



HAL
open science

Optimisation de succession pour les familles recomposées haut de gamme

Alexis Landriscina

► **To cite this version:**

Alexis Landriscina. Optimisation de succession pour les familles recomposées haut de gamme. Gestion et management. 2014. dumas-01120293

HAL Id: dumas-01120293

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01120293>

Submitted on 25 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Mémoire de stage

Optimisation de succession pour les familles recomposées haut de gamme



Présenté par : M. LANDRISCINA ALEXIS

**Nom de l'entreprise : Crédit Agricole Sud
Rhône Alpes Banque
Privée**

Tuteur entreprise : M. TUR Cyril

Tuteur universitaire : M. SANDEVOIR Julien

**Master 2 Professionnel en Formation Initiale
Master Finance
Spécialité en Gestion de Patrimoine
2013 - 2014**



upmf
Grenoble
Université Pierre-Mendès-France
Sciences sociales & humaines

Avertissement :

L'IAE de Grenoble, au sein de l'Université Pierre-Mendès-France, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en alternance : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

Remerciements

➤ Je souhaite, en premier lieu remercier toute l'équipe de la Banque Privée du Crédit Agricole :

- Monsieur MANSORD Frédéric de m'avoir permis d'effectuer mon stage.
- Mon tuteur de stage, Monsieur TUR Cyril, qui a pris soin que je m'intègre au sein de son équipe et fait en sorte que je découvre toutes les spécificités du travail en banque privée.
- Les conseillers privés et les conseillers en gestion de patrimoine de l'agence patrimoine de Grenoble :

CHARRIERE Joël
RIMAUD Olivier
COMBAZ David
EYDOUX Raphaël
BRESSY Olivier
CHANTELAT Marc

AMBROSIONI Roselyne
CHATAIN Deborah
DAUBANES Éric
ESCALLIER Aure-Elise
GARNIER François
LE POULAIN Hugues
MARQUIAND Béatrice

Pour leur soutien, leur disponibilités ainsi que leur aide tout au long de mon stage.

- Les ingénieurs patrimoniaux : DI MARINO Jonathan, HERNANDEZ Laurence et SOUDRE Vanessa pour leur expertise précieuse dans la réalisation de mes missions ainsi que mon mémoire.
 - Les collaborateurs du DESK : BAUDRY Oriane, HUGUES Geoffrey, LABROUSSE Vanessa, PACCARD Thierry, PONSARDIN Jeremy et THEVENET Emilie pour avoir toujours été présents et pour leur expertise sur les dossiers bancaires et de crédits.
- Je souhaite enfin remercier le corps professoral du Master Finance spécialité Gestion de Patrimoine de l'IAE de Grenoble qui m'a enseigné la technicité du métier de gestionnaire de patrimoine. Un remerciement particulier à Monsieur SANDEVOIR Julien, mon tuteur école, pour sa réactivité et les avis qu'il m'a donné qui m'ont permis d'avancer dans ce mémoire.

Table des matières

Remerciements.....	2
Présentation du Crédit Agricole	2
Introduction.....	5
Dévolution légale de la succession	8
Ordre, le degré et la fente.....	9
Les droits des héritiers réservataires	12
Le conjoint survivant possède tout de même des droits	15
Aménagements juridiques envisageables.....	19
Régimes de communauté	20
Régimes séparatistes	27
Le cas du PACS.....	31
Solutions envisageables.....	32
Autres dispositifs légaux.....	33
Recours à l'adoption et aux donations	38
Recours aux contrats d'assurance-vie.....	44
Conclusion.....	51
Source.....	53
Annexes.....	55

PRESENTATION DU CREDIT AGRICOLE

La place du Crédit Agricole dans le monde bancaire et sa récente entrée en Bourse illustrent tout le chemin parcouru en un peu plus d'un siècle, toujours fidèle à ses valeurs et à ses principes fondateurs.

La carence du système bancaire traditionnel face aux besoins de financement de l'agriculture est à l'origine de la création des premières Caisses locales de Crédit Agricole.

■ Quelques dates clés :

- En 1885, à Poligny dans le Jura, naît la première Caisse locale de Crédit Agricole première étape de la construction du Crédit Agricole.
- La loi du 5 Août 1920, marque la création de l'Office National du Crédit Agricole. L'Office National du Crédit Agricole change de nom en 1926 et devient la Caisse Nationale du Crédit Agricole (CNCA).
- En 1988, la CNCA est mutualisée et devient ainsi le Crédit Agricole Société Anonyme. Le « C.A.S.A », coté en bourse depuis 2001, est la banque centrale et la tête de réseau du groupe. Il est aussi l'organe central des caisses régionales.

A la base de l'organisation du groupe, il y a plus de 6,9 millions de sociétaires. Ces derniers sont regroupés en caisses locales dont ils élisent les administrateurs. Les caisses régionales du Crédit Agricole sont des banques coopératives, autonomes et de plein exercice. Elles se sont dotées d'une maison commune : la Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA).

■ La circonscription du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes :

La caisse régionale Sud Rhône Alpes est née en 1996 de la fusion des Caisses Régionales de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère auxquelles sont venues s'ajouter quelques communes du Rhône.

Les chiffres clés suivants résument l'importance de la caisse régionale au sein de la région Rhône Alpes :

- 726 000 clients
 - Dont 270 212 sociétaires
 - Répartis sur 78 Caisses locales
- Environ 2 000 collaborateurs.
 - Répartis sur 202 agences de proximité et spécialisées.
 - 5 Banques privées.

■ La Banque Privée :

Le service Banque Privée du groupe CASA a pour mission première la gestion des clients dits « Haut de Gamme » du Crédit Agricole et apporte également une expertise en appui du réseau de proximité. Dans la caisse Sud Rhône-Alpes, la banque privée se compose de 5 agences : Grenoble, Montélimar, Valence, Vienne et Voiron. Chaque agence dispose de ses propres Conseillers en Gestion de Patrimoine et Conseillers Privés. L'Agence Patrimoine de Grenoble est composée d'un Directeur d'Agence Patrimoine, de 6 Conseillers Privés et de 8 Conseillers en Gestion de Patrimoine. Chaque métier intervient sur un segment différent :

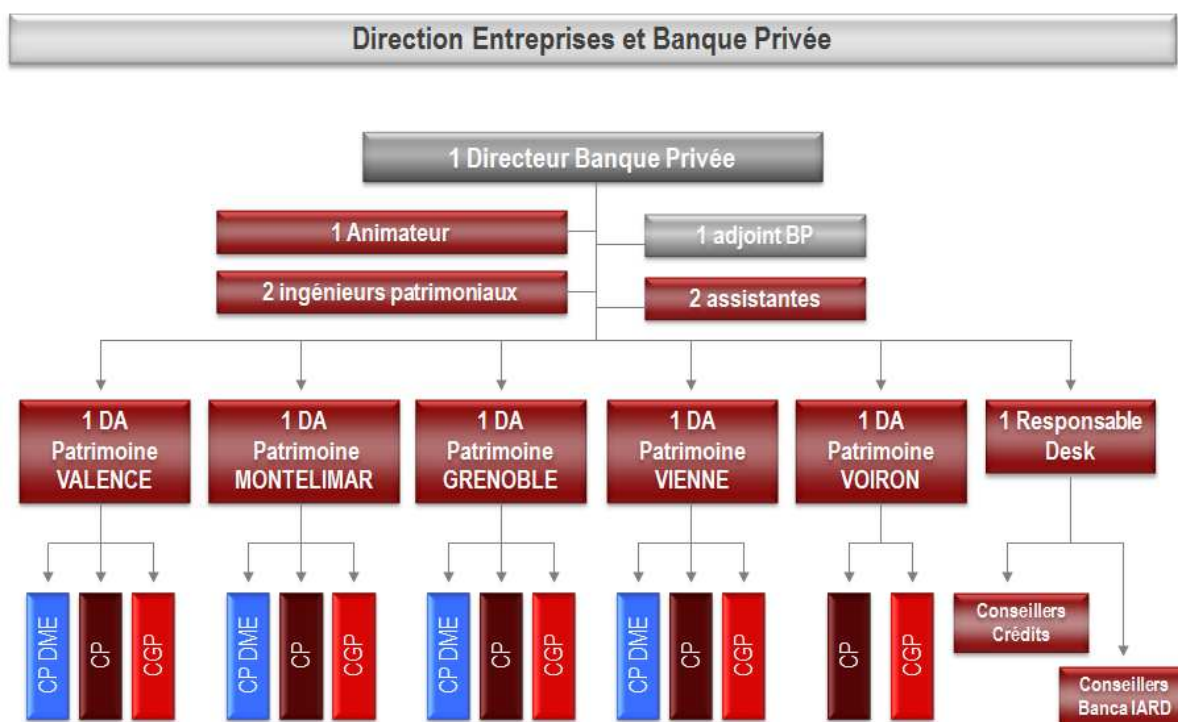
- Les Conseillers en Gestion de Patrimoine : clients classés « Haut de Gamme 2 ». Epargne comprise entre 300 000 € et 1 000 000 € et/ou flux compris entre 100 000 € et 150 000 €
- Les Conseillers Privés : clients classés « Haut de Gamme 1 ». Epargne supérieure à 1 000 000 € et flux supérieurs à 150 000 €.

Aujourd'hui, la Banque Privée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes représente un effectif total de 70 personnes. De plus, elle est constituée de 15 portefeuilles de CP (environ 140 clients HDG 1 chacun) et 34 portefeuilles de CGP (environ 280 clients HDG 2 chacun).

En 2013, de nombreux changements ont été opérés, les plus marquants sont les suivants :

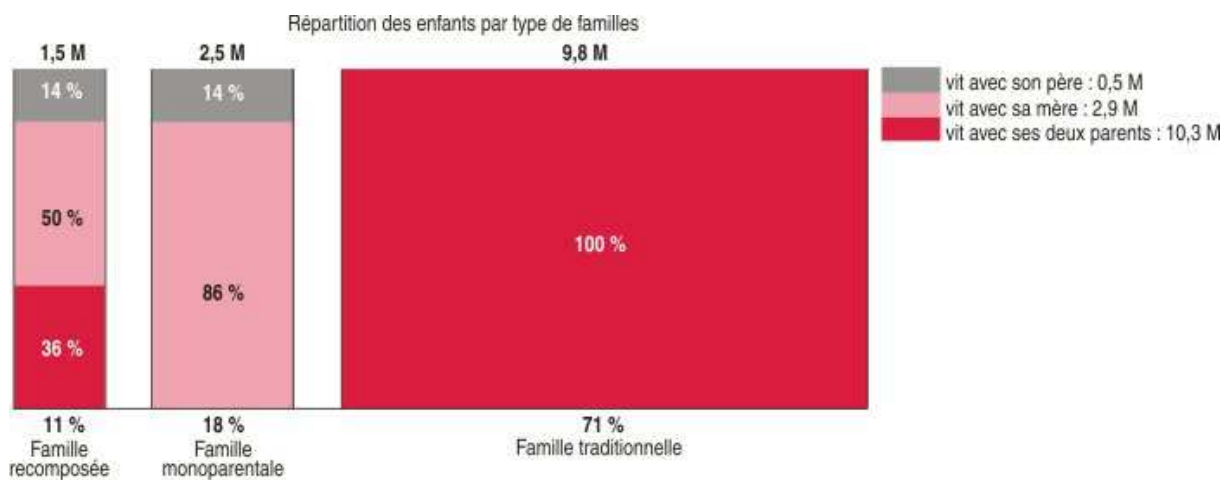
- Rattachement de la Banque Privée à la direction du marché des entreprises
- Création d'un poste **d'adjoint Banque Privée** pour animer la synergie avec les centres d'affaires avec un portefeuille de grands comptes
- Création de 4 postes de **Conseiller Privé du dirigeant** basés dans les centres d'affaires entreprises
- Création d'une structure **Desk Banque Privée** avec :
 - 1 Responsable,
 - 3 conseillers Bancaire
 - 2 conseillers Crédit
- Mise en place d'un plan de formation spécifique Banque Privée (autrement appelé « Pépinière CGP») animé par les deux ingénieures patrimoniales.

Il est possible de résumer l'organigramme de la banque privée par le schéma suivant :



INTRODUCTION

La famille est un thème central dans la société actuelle. En effet, depuis la loi pour « le mariage pour tous », elle est au cœur de tous les débats. La structure de la famille a profondément changée, évoluée au cours des dernières décennies. La structure familiale composée du père, de la mère et des enfants doit faire face à des transformations. Effectivement, dans ce paysage traditionnel apparaît la famille recomposée avec les demi-frères et demi-sœurs ainsi que les beaux-parents. Selon l'INSEE, elle se définit comme étant « un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints. Les enfants qui vivent avec leurs parents et des demi-frères ou demi-sœurs font aussi partie d'une famille recomposée ». En 2011, 720 000 familles recomposées ont été recensées contre 580 000 en 2006 (INSEE). Cela représente un total de 1,5 millions d'enfants mineurs. Le graphique ci-dessous, reprend la répartition des enfants par type de familles.



Unité : millions d'individus

Lecture : 1,5 million d'enfants de moins de 18 ans vivent en famille recomposée. Parmi eux, 14 % vivent avec leur père (et un beau-parent).

Champ : enfants de moins de 18 ans vivant en famille, France métropolitaine.

Source : Insee, enquête Famille et logements 2011.

De plus, 72% des enfants vivant avec un beau-parent ne logent pas régulièrement chez leur autre parent, et 79% résident avec leur mère. Au total 590 000 personnes cohabitent avec les enfants mineurs de leur nouveau conjoint. En outre, à l'heure actuelle ce sont près de 130 000 divorces qui sont prononcés chaque année pour 240 000 mariages environ dont 40 000 remariages. Dans ce contexte, la transmission du patrimoine s'en trouve vivement affectée.

Il est donc nécessaire de prendre tous ces éléments en considération, afin de s'interroger sur la répartition de patrimoine, notamment en matière de succession. En effet, les récentes évolutions législatives, révèlent une flexibilité de la part du législateur mais les règles légales sont-elles adaptées à chaque situation ?

L'optimisation de la succession en présence d'enfants d'un premier lit (naturel ou adultérin) apparaît donc comme une préoccupation centrale au sein de notre société. Principalement auprès des clients dits « haut de gamme », dont les montants entrant en considération sont plus importants.

Autour de ce sujet, il convient de se demander s'il faut préserver l'équité entre les héritiers ou essayer de privilégier l'un d'entre eux. Mais également comment protéger le conjoint actuel sans pénaliser les héritiers. En d'autres termes la loi offre-t-elle suffisamment de possibilités d'adaptation ?

Pourquoi le choix de ce thème ?

Ce sujet de mémoire a été choisi pour deux raisons. D'une part, c'est un thème d'actualité qui demain concernera un nombre de personnes beaucoup plus important qu'aujourd'hui du fait de l'évolution de notre société. D'autre part, ce choix est justifié par le contenu de ma formation, très axé sur la problématique de la succession avec notamment des thèmes sur l'assurance vie ou les régimes matrimoniaux.

Cette étude portera davantage sur les individus aux patrimoines importants, qui ont une cohésion visible et une certaine réflexion sur la transmission. Ce sont des familles recomposées avec une stabilité certaine.

Nous verrons ainsi dans une première partie la dévolution légale de la succession pour les enfants issus d'une famille reconstituée et le conjoint survivant, c'est-à-dire les règles impératives à respecter. En deuxième partie, nous étudierons les aménagements juridiques possibles pour préparer au mieux la transmission de son patrimoine. Et enfin, en troisième partie, nous nous attacherons à démontrer l'utilité d'autres recours tel que l'assurance vie dans une optique d'organisation de la succession. En effet, ce dernier est un outil puissant en termes de succession pouvant avoir de fortes conséquences sur la répartition d'un patrimoine après un décès.

Ce mémoire est présenté comme les conseillers en gestion de patrimoine et les conseillers privés du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes présentent leurs études patrimoniales. Par conséquent, il n'y aura pas de numérotation des parties.

La présentation du cas pratique utilisé tout au long de ce mémoire est située en *Annexe 1*.

DÉVOLUTION LÉGALE

DE LA SUCCESSION

Ordre, le degré et la fente

La dévolution légale désigne le terme regroupant toutes les règles s'appliquant dans une succession selon la loi, c'est-à-dire en l'absence de disposition particulière de la part du défunt (testament, donation).

Les héritiers présomptifs¹ n'ont pas tous droit à une part de la succession du défunt. Seuls ceux qui deviennent "héritiers" y ont droit. Pour savoir qui est héritier, il faut :

- dans un 1^{er} temps, regrouper les héritiers présomptifs par catégories ("ordre" selon le lien de parenté avec le défunt) ;
- dans un 2nd temps, déterminer au sein de chaque catégorie, les personnes qui ont le degré de parenté le plus proche avec le défunt.

Il n'existe aucune discrimination quant au sexe ou à l'ordre des naissances des héritiers présomptifs.

■ Classement selon l'ordre (Code Civil, article 734)

Les membres de la famille du défunt sont regroupés en plusieurs catégories selon leur lien de parenté avec le défunt. Chacune de ces catégories constitue un "ordre" d'héritiers qui exclut les suivants.

Par exemple les enfants du défunt recueillent toute la succession, excluant leurs grands-parents, oncles et tantes, grands oncles, etc. qui, eux, ne reçoivent rien.

Ordre de succession	Héritiers
1er ordre	Descendants (enfants, petits-enfants...).
2ème ordre	En l'absence de conjoint survivant : père et mère et frères et sœurs ou leurs descendants. En présence d'un conjoint survivant : père et mère.
3ème ordre	Grands-parents, arrière-grands-parents...
4ème ordre	Collatéraux (oncles, tantes, cousins, grands oncles... jusqu'au 6ème degré).

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

¹ Les "héritiers présomptifs" ou "successibles" sont les personnes qui, selon la loi, ont la qualité pour pouvoir recueillir le patrimoine du défunt (ce sont les membres de la famille du défunt : enfants, parents, conjoint survivant, frères et sœurs, petits-enfants, etc., sans distinction entre filiation légitime ou naturelle), mais qui n'héritent pas forcément pour autant.

Le conjoint survivant ne constitue pas, à proprement parler, un "ordre". Néanmoins, son existence est prise en compte pour déterminer les parts de chacun des héritiers.

■ Classement selon le degré

Le classement selon le degré ne joue qu'au sein d'un même ordre. Il permet de déterminer à l'intérieur d'un ordre quelle sera la personne qui héritera en priorité, compte tenu du degré de parenté avec le défunt. Par exemple, parmi les descendants, seuls les enfants héritent, écartant ainsi les petits-enfants de tout droit sur la succession (hormis la représentation en cas de prédécès ou d'indignité).

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré. La suite des degrés forme la ligne.

En ligne directe (les personnes descendent l'une de l'autre), le degré se détermine selon le nombre de générations séparant le présomptif héritier du défunt. Par exemple, une petite-fille est parente au 2ème degré de sa grand-mère.

L'héritier le plus proche en degré exclut le plus éloigné. S'il n'y a que des héritiers de même degré, ils se partagent la succession par tête à égalité.

Il existe 2 tempéraments à ce classement : la fente (encore appelée "division par branches") et la représentation.

Lien de parenté	Degré de parenté
Parent - enfant	1 degré
Grand-parent - petit-enfant	2 degrés
Frère - sœur	2 degrés
Oncle - neveu	3 degrés
Cousins germains	4 degrés

■ La fente

Le mécanisme dit de la "fente successorale" recouvre les cas dans lesquels la succession se divise en 2 parts égales entre les branches maternelle et paternelle.

Dans chaque branche, c'est le principe du classement selon le degré qui s'applique : l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche vient à la succession. Les ascendants au même degré succèdent par tête².

A défaut d'ascendants dans une des branches, ce sont les héritiers de l'autre branche qui recueillent toute la succession.

La fente joue lorsque la succession est dévolue :

- soit aux ascendants du défunt ;
- soit aux collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, grands oncles...).

C'est-à-dire, lorsque le défunt ne laisse ni descendants ni conjoint survivant, ni collatéraux privilégiés (frères et sœurs).

Ce n'est donc pas un cas qui concerne la famille recomposée, puisque par définition il y a présence d'enfants d'un premier lit.

■ Représentation successorale (Code Civil, article 752)

La représentation successorale est un enjeu important en matière de transmission du patrimoine. En effet, en l'absence (pour cause de décès ou d'indignité) de l'un des héritiers présomptifs, il est possible que ceux-ci soient représentés à l'infini dans la ligne directe (leurs enfants). De plus, « En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux » (Code Civil, article 752-2).

² Succéder par tête, se dit lorsque des copartageants viennent de leur chef à la succession et sans représentation d'aucun autre.

Les droits des héritiers réservataires

Tous les enfants du défunt ont les mêmes droits. Les seuls cas d'exclusion sont les enfants incestueux nés de parents dont le mariage est impossible, ou bien ceux adoptés en adoption simple ayant gardés des liens avec leur famille biologique. Ces derniers auront des droits particuliers qui ne seront pas abordés dans ce mémoire. De plus, les enfants non reconnus n'ayant pas effectué une procédure de reconnaissance en paternité (et durant le vivant du père) n'auront aucun droit dans la succession de ce dernier.

Toutefois, contrairement aux pays anglo-saxons, dans le droit français, un enfant dont la filiation est établie ne peut pas être déshérité. De ce fait, par exemple un enfant adultérin ou naturel non reconnu mais ayant établie une reconnaissance de paternité, aura les mêmes droits réservataires qu'un enfant naturel né pendant le mariage. En France, ce droit est appelé « héritier réservataire ».

La réserve héréditaire représente « la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires. Cette réserve ne correspond dans aucune situation à la totalité des biens, de sorte qu'il subsiste toujours un excédent dont la personne peut disposer par les libéralités : cet excédent s'appelle la quotité disponible ». (Code Civil, Article 912)

En d'autres termes la réserve constitue la part réservée par la loi aux enfants dans la succession de leurs parents. La Quotité Disponible est la portion du patrimoine d'une personne dont elle peut librement disposer par testament ou donation. Elle est déterminée en fonction du nombre d'enfants qu'a eu le de cujus³. Il est possible de donner tout son patrimoine à un tiers, toutefois, c'est prendre le risque de voir intenter une action en réduction dans le but de protéger les héritiers réservataires.

L'action en réduction est un recours juridique intenté par les héritiers réservataires. Elle vise à exiger des indemnités de réduction pour les libéralités portant atteinte à la réserve.

La réserve et la quotité disponible se présentent comme tel :

HERITIERS RESERVATAIRES	RESERVE en pleine propriété	QUOTITE DISPONIBLE en pleine propriété
1 enfant	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
2 enfants	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
3 enfants et plus	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$

³ De cujus = Personne dont la succession est ouverte, c'est-à-dire le défunt.

Dans notre cas, lors du prédécès de Monsieur les 5 enfants se partagent $\frac{3}{4}$ de la succession (soit $\frac{3}{20}$ chacun) et Madame n'aura de droit que sur la quotité disponible à hauteur d' $\frac{1}{4}$. Lors du prédécès de Madame, alors Florian et Stéphane se partageront $\frac{2}{3}$ de la succession (soit $\frac{1}{3}$ chacun), en l'absence de disposition particulière Monsieur aura lui toujours droit qu'à $\frac{1}{4}$.

Cette réserve est très protectrice pour les héritiers réservataires, et elle jouera un rôle très important dans les familles recomposées. En effet, elle permet de protéger les enfants non communs de tout changement matrimonial visant à avantager le conjoint.

Si des époux souhaitent avantager leur conjoint survivant, ils peuvent changer de régime matrimonial. Cependant, la technique classique par laquelle les époux modifient leur régime matrimonial afin de l'adapter à leur volonté d'avantager le survivant d'entre eux au 1er décès, rencontre un obstacle en présence d'enfants d'un 1er lit.

En effet, ces enfants issus d'une précédente union disposent d'une action dite "action en retranchement". Cette action permet aux enfants non communs de faire droit à leur réserve et donc de réduire l'avantage matrimonial qui atteint à celle-ci.

L'avantage matrimonial est celui bénéficiant à un époux en application de clauses du contrat de mariage. Le régime de communauté légale assorti d'une donation entre époux représente la limite à partir de laquelle l'action en retranchement produit ses effets.

■ **Action des enfants non communs : "action en retranchement" (Code Civil, articles 1527 et 1094-1)**

Une action en retranchement est donc prévue afin de protéger les intérêts des enfants non communs du défunt. Cela est possible lorsque les avantages matrimoniaux retardent la transmission du patrimoine ou excluent certains héritiers de leur vocation à recueillir les biens du défunt. Cette « action en retranchement », étant une action en réduction, ne peut viser qu'à préserver la réserve des enfants non communs aux deux époux (enfants légitimes d'un mariage précédent, enfants adultérins, ou naturels nés d'une précédente liaison) ; même si les enfants communs profitent, eux aussi, de l'action. Toutefois, l'enfant d'un premier lit adopté simplement par le conjoint du défunt ne pourra effectuer cette action en retranchement. En effet, ce dernier va bénéficier dans la succession de l'adoptant des mêmes droits réservataires qu'un enfant légitime ou naturel. L'action en retranchement est ouverte aux seuls enfants non communs entre le défunt et le conjoint. Cette solution résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt de principe du 7 juin 2006 confirmé par un arrêt du 11 février 2009).

Dans les faits, il sera effectué une liquidation fictive comme s'il n'y avait pas eu cet avantage et on compare avec les droits reçus avec ce dernier. Tout ce qui porte atteinte à la réserve est réduit. C'est le principe de la réduction en valeur.

Dans notre cas :

Florian étant le seul enfant commun et Stéphane ayant été adopté, ces derniers n'ont pas le droit d'exercer une action en retranchement. A l'inverse, lors d'un changement de régime matrimonial ou de modification du contrat existant, les trois premiers enfants de Monsieur DURAND (Christiane, Fabien et Julien) auront la possibilité de s'opposer au changement, voire après d'intenter une action en retranchement des avantages matrimoniaux, pour limiter les droits de leur belle-mère.

Cependant, même en présence d'enfants non communs, l'action en retranchement est impossible si l'avantage matrimonial aboutit à consentir la totalité en usufruit au conjoint.

Cette action est également impossible pour remettre en cause les bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs des époux même s'ils sont inégaux. En effet, ces travaux et ces économies ne sont pas considérés comme des avantages matrimoniaux. .

Depuis le 1er janvier 2007, les enfants du défunt peuvent reporter leur action en retranchement au décès de leur beau-parent, c'est-à-dire agir contre sa succession. Sur le même principe que la RAAR (développée par la suite), ils peuvent alors demander un inventaire des biens mobiliers et un état des immeubles et sont considérés comme des créanciers privilégiés sur la succession de leur beau-parent. Sur un plan pratique, un inventaire est dressé au 1er décès afin de déterminer les droits de l'enfant du 1er lit. Cette renonciation engendre des frais de notaire.

Le conjoint survivant possède tout de même des droits

Lors du décès d'une personne vivant en couple, plusieurs situations sont envisageables et dépendent du statut de la relation liant ces personnes. En effet, il est important de bien préparer sa transmission, d'autant plus dans une famille recomposée. Sans succession préparée, le patrimoine du concubin décédé ira à ses héritiers selon la règle des ordres et des degrés, mais en aucun au concubin survivant, qui est considéré comme un tiers. De ce fait, il ne possédera strictement aucun droit dans la succession. A moins, bien sûr, qu'un testament ait été fait à son nom. Toutefois, le testament ne pourra porter que sur la quotité disponible. Alors que le concubinage est souvent le statut choisi dans les familles recomposées, permettant d'assurer une parfaite autonomie (chacun possède son actif et son passif personnel et n'est solidaire d'aucune charge outre celle de la résidence principale), ce statut ne permet qu'une mauvaise protection du concubin survivant. Ce désavantage est encore plus flagrant si on compare le droit français au système anglo-saxon où, par le biais du testament, il est possible de léguer l'intégralité de son patrimoine à n'importe qui, qu'il y ait un lien familial ou non. Le statut de concubin n'est donc pas à l'avantage de la protection du survivant mais plutôt pour protéger ses descendants puisqu'en plus de l'obligation du testament, des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 60% seront appliqués après un abattement de 1 594 €.

En revanche, le partenaire pacsé survivant sera, lui, totalement exonéré des droits de succession, sur la quotité disponible reçue. Il faut, cependant, faire un testament pour que le partenaire pacsé dispose d'une vocation successorale légale (*cf. Annexe 2*).

En indivision ou non durant leur vivant, le concubin, contrairement au conjoint survivant, n'a pas de vocation successorale légale et il se retrouvera dans une situation précaire en indivision avec les héritiers du défunt qui pourront à tout moment demander leur part. De plus, lors de son décès, ce seront donc les héritiers de chacun qui seront en indivision ensemble ce qui peut être source de nombreux conflits.

Il est donc important d'avertir sa clientèle, contre les risques de rester en concubinage, surtout lors de l'acquisition d'un bien tel que la résidence principale.

Nous verrons donc par la suite comment, dans une moindre mesure, il est possible de protéger son concubin survivant (*cf. Solutions envisageables*).

■ Principes généraux pour le conjoint survivant

Au moment du décès, le conjoint survivant a des droits sur le logement occupé à titre d'habitation principale (même si le bien est en indivision). Le législateur indique donc que: « si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit » (Code civil, article 763). C'est un droit d'ordre public. Passé ce délai, le conjoint peut opter pour un droit viager, c'est-à-dire qu'il peut prendre

sur ce logement le droit d'habitation, et sur le mobilier le garnissant un droit d'usage jusqu'à son décès. Une volonté contraire est admise uniquement par voie testamentaire authentique au cas où le défunt souhaitait priver son conjoint de ce droit viager (Code civil, article 764).

Ce droit viager devra être revendiqué par le conjoint qui, en présence d'enfants, opte pour le $\frac{1}{4}$ des biens reçus en pleine propriété (PP). S'il opte pour la totalité en usufruit, il détient de fait l'usufruit du logement et du droit de l'habiter ou de le louer, droit bien supérieur au simple droit d'usage.

Il faut toutefois tenir compte du fait que la valeur de ces droits viagers d'habitation et d'usage du mobilier, s'impute sur la partie de l'actif successoral reçue par le conjoint. Elle correspond à 60% de la valeur de l'usufruit déterminé selon le barème fiscal prévu par l'article 669-1 du CGI.

■ Part du conjoint survivant

En présence ou non d'héritiers présomptifs du défunt, la part du conjoint survivant sera plus ou moins importante.

Le défunt laisse

Part du conjoint survivant

(en plus de son conjoint) :

des descendants

En présence de descendants communs :

Totalité en US⁴ ou $\frac{1}{4}$ en PP⁵.

En présence de descendants non communs :

$\frac{1}{4}$ en PP.

Depuis la loi TEPA du 21/08/2007, le conjoint survivant est exonéré des droits de succession.

■ La donation au dernier vivant (DDV)

Dans le but, de privilégier son conjoint survivant, le défunt de son vivant, réalisé une donation entre époux. La donation au dernier vivant (DDV) ou « gratification testamentaire au conjoint survivant » est une libéralité portant sur des biens présents et à venir qui ne prendra effet qu'au décès du donateur. Elle offre la possibilité au conjoint survivant de choisir entre :

- La quotité disponible en pleine propriété
- La totalité en usufruit
- $\frac{1}{4}$ en pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit.

⁴ US = Usufruit

⁵ PP = Pleine propriété

Contrairement à une donation « classique », la date de signature de la DDV n'a pas d'importance car elle s'appliquera à l'ensemble des biens présents au jour du décès.

L'objectif est de privilégier le conjoint survivant en lui offrant la possibilité de choisir parmi trois options, alors que normalement il n'a le choix que parmi deux (voire une seule en cas de présence d'enfants non communs).

Selon les situations, la donation au dernier vivant permet d'augmenter la part du conjoint survivant et de diversifier la nature de ses droits (car il peut cumuler pleine propriété et usufruit), ce qui peut être opportun en présence d'enfants non communs.

La donation au dernier vivant présente désormais deux avantages: elle est révocable et défiscalisée. En effet, à l'inverse d'une donation entre vifs, la DDV peut être révoqué car elle n'a pas encore été actée. De plus, cette révocabilité peut être unilatérale et elle est de plein droit en cas de divorce. La DDV n'est cependant pas révocable si elle est intégrée dans le contrat de mariage (sauf en cas de divorce). Le coût que représente cette libéralité en fait également un outil puissant dans le but de protéger le conjoint survivant et d'autant plus pour les gros patrimoines. Effectivement, les frais d'acte sont de l'ordre de 200 € environ, contrairement à une donation entre vifs qui sera fortement taxé (en 2014 : barème progressif allant de 5 à 45% selon le montant). En outre, pour les **décès intervenus depuis le 22 août 2007**, la donation au dernier vivant n'est plus soumise aux droits de succession, du fait de l'exonération totale de droits de succession du conjoint survivant, posée par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) du 21 août 2007.

Dans notre cas :

Monsieur et Madame DURAND ont mis en place une DDV.

- En cas de prédécès de Monsieur, Madame aura le choix entre tout en usufruit (UF), un quart en pleine propriété (PP) ou alors une partie en PP et une partie en UF. Si elle fait le choix de prendre une option avec l'usufruit, ça veut donc dire qu'elle sera en démembrement avec les enfants du premier lit de son mari (et les enfants communs) sur l'ensemble des biens perçus. Aucun acte de disposition ne pourra être effectué sans leur accord. Or, elle ne s'entend pas avec sa belle-fille Christiane. Les deux solutions en UF ne présentent pas les meilleurs intérêts pour elle. Je lui conseillerais donc de plutôt choisir la part en pleine propriété. Même si de ce fait, ses beaux-enfants perçoivent une part du patrimoine, elle a au moins l'entière liberté de gestion sur les biens qu'elle recevra. Par contre, par le choix en PP, les beaux-enfants perdront leur droit sur la part de Madame, puisque seul Florian et Stéphane sont ses héritiers.

- En cas de prédécès de Madame, Jean aurait lui aussi trois choix. Selon ses besoins à ce moment-là, il pourra choisir. En effet, s'il souhaite se protéger, la totalité en usufruit sera la plus pertinente. S'il souhaite avantager de suite ses enfants, la part en PP est pertinente. S'il souhaite réduire au maximum les droits à payer par ses héritiers tout en les avantageant il fera le choix du quart en PP et des $\frac{3}{4}$ en UF. En cas de mauvaise entente avec ses beaux-enfants, Madame aura tout intérêt à restreindre les choix de Monsieur à la

totalité en usufruit si elle ne veut pas voir une partie de son patrimoine être récupéré par les enfants du premier lit de Monsieur.

Dans notre cas pratique, à cause de mésentente, situation représentative des familles recomposées, la DDV n'est pas forcément pertinente. Toutefois, le coût qu'elle représente et les choix supplémentaires qu'elle permet surtout en présence de familles recomposées, en font un outil à ne jamais négliger mais qui ne doit pas pour autant être automatique.

➤ **Attention :**

La donation entre époux équivaut à un legs. Elle peut être remise en cause par les donations que le donateur a ultérieurement accordées. Tel est le cas quand le donateur fait des donations hors part sur toute la quotité disponible à ses enfants ou à son conjoint (car celui-ci ne peut être gratifié que dans la limite de la quotité disponible spéciale).

➤ **Quel avenir pour les donations entre époux ?**

A côté des avantages matrimoniaux, du testament, et de l'assurance vie, la donation entre époux présente-t-elle encore des avantages ?

La réponse dépend de la situation familiale du défunt (présence d'enfants tous communs ou non, composition des patrimoines des époux, régime matrimonial applicable, etc.) et du but recherché à travers la donation

L'utilité de la donation entre époux demeure, en présence d'enfants non communs, quant à :

- la gamme de choix offerte au conjoint survivant : beaucoup plus étendue pour la donation (uniquement des droits en pleine propriété ou en usufruit ou un mélange des deux) puisque la loi n'offre aucun choix mais uniquement 1/4 en pleine propriété.
- la quotité en pleine propriété : plus importante avec la donation si le défunt laisse moins de 3 enfants.

L'utilité du testament

La donation entre époux n'est pas toujours la solution la plus adaptée. Un testament peut très bien ouvrir des droits en usufruit sur tel bien au conjoint survivant, là où la loi n'accorde que des droits en pleine propriété.

A contrario, il peut supprimer toute option au conjoint survivant là où la loi accorde des droits en pleine propriété ou en usufruit, à la discrétion du conjoint survivant (en présence d'enfants uniquement communs, par exemple).

Avant la liquidation de la succession et la dévolution successorale a proprement parlé, le choix du régime matrimonial permet de protéger le conjoint survivant.

AMÉNAGEMENTS
JURIDIQUES
ENVISAGEABLES

Régimes de communauté

Le changement de régime matrimonial, est en France le moyen de privilégier son conjoint ou ses héritiers présomptifs. La loi applicable depuis le 1^{er} Janvier 2007 oblige à attendre au moins deux ans après le mariage (ou après le précédent changement de régime) pour pouvoir changer de régime matrimonial. Cette règle de temps respecté, il est possible de changer autant de fois que souhaité de régime. Il suffit maintenant d'un acte notarié portant adoption ou modification du régime en cours. L'accord du juge aux affaires familiales n'est obligatoire qu'en présence d'enfants mineurs, d'enfants majeurs s'opposant au changement ou en présence de créanciers. Les enfants majeurs non communs (principalement) sont informés personnellement de la modification envisagée. Les créanciers, eux, peuvent l'apprendre grâce à la simple publication des bans dans un journal d'annonces légales du domicile des époux. Les personnes s'opposant à la modification ont trois mois pour en faire part au tribunal concerné. En l'absence d'opposition dans ce délai, le nouveau régime est adopté et ses effets entre les époux remontent à la date du contrat de mariage. A l'égard des tiers, le changement de régime prend effet trois mois après la date de mention portée en marge de l'acte de mariage.

C'est souvent lors de changement de régime vers un régime communautaire qu'intervient l'action en retranchement des enfants d'un premier lit. Le coût moyen d'un changement va varier entre 3 000 € et 4 500 € selon le nombre de ligne ; plus il y aura de lignes et plus le bilan patrimonial réalisé aura un coût élevé. De plus, dans le cas de la liquidation du régime matrimonial modifié « nécessaire », elle entraîne un partage, occasionnant droit dit « de partage » à régler au taux de 2,5% de la valeur de l'actif (déduction faite des passifs liés).

Nous allons étudier maintenant les différents régimes et analyser les avantages et inconvénients en illustrant par notre cas pratique quand cela s'avère utile.

■ Les contrats

➤ Régime communauté légale (ou réduite aux acquêts) :

Depuis le 1^{er} Février 1966, le régime légal applicable en l'absence de tout contrat de mariage est celui de la communauté réduite aux acquêts. « Le mariage sous un régime de communauté de biens réduite aux acquêts était prépondérant pour les couples formés entre 1980 et 1992, mais cette forme traditionnelle de vie en couple n'est pas la plus commune parmi les couples formés entre 1998 et 2010 »⁶. Il représenterait tout de même encore 80% des contrats de mariage.

Il peut également faire l'objet d'aménagements dans le contrat de mariage.

⁶ Article, « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », Nicolas Frémeaux et Marion Leturcq, 2013.

Le patrimoine du couple se répartit en trois masses de biens :

- les biens communs : ce sont uniquement les acquêts. Ce sont donc les biens acquis à titre **onéreux** pendant le mariage (meubles, immeubles ou placements), même s'il n'y a qu'un seul revenu professionnel. C'est la règle de l'enrichissement du couple (Code Civil, article 1401). De plus, tout bien dont les époux ne peuvent prouver l'appartenance sera présumé commun (Code Civil, article 1402). C'est le principe de la présomption d'acquêts. De plus, les fruits et revenus perçus des biens propres, ainsi que les gains et salaires sont considérés comme faisant parti de la communauté (Code Civil, article 1403).
- les biens propres de chaque époux : cette masse de biens est composée :
 - des biens personnels détenus avant le mariage (Code Civil, article 1405),
 - des biens acquis par remploi de fonds propre,
 - des biens recueillis par succession ou par donation pendant le mariage (Code Civil, article 1405),
 - des biens propres par nature ou biens d'usage quotidien (vêtements, effets personnels, etc.) (Code Civil, article 1404).

Pendant le mariage, les époux gèrent librement les biens qui leur sont propres, à l'exception du domicile familial, qui comme dit précédemment est régit par la règle de la protection de l'habitation, de ce fait il y aura co-gestion du logement de la famille (Code Civil, article 1428).

A l'exception des actes particuliers (donation de biens communs, vente de la résidence principale de la famille, octroi d'un bien commun en garantie de la dette d'un tiers...), chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs (Code Civil, article 1421). Ce sont les règles du régime primaire, identique à tous les régimes matrimoniaux.

Le régime légal convient plutôt aux époux qui n'exercent pas ou qui n'envisagent pas d'exercer une activité à risque (artisan, profession libérale,...) et dont les patrimoines ne sont pas déséquilibrés. En effet, en cas d'activité à risque tous les biens communs seront le gage des créanciers. De plus, si un époux a acquis son patrimoine durant le mariage (à titre onéreux), alors que l'autre avec des revenus faibles n'a rien pu investir, ce dernier aura tout de même droit à la moitié de tous les biens acquis durant le mariage en cas de décès ou même en cas de divorce. Les familles recomposées, ayant déjà subi un divorce, n'utilisent que rarement ce régime.

Dans notre cas :

Monsieur et Madame DURAND ayant une activité à risque, ils avaient logiquement fait le choix de ne pas se marier sous un régime de communauté. De plus, leur patrimoine et leur activité représentant des montants importants, c'est pourquoi le régime légal ne présente a priori pas d'intérêt. En outre, Christiane (la fille de Monsieur) devrait s'opposer à tout changement de régime car l'actif successoral de Monsieur risque d'être réduit en cas de régime de communauté, à cause de la masse commune. Si elle ne s'oppose pas au moment du changement, il y a des risques qu'elle intente tout de même une action en retranchement. Dans notre situation, je déconseille fortement ce changement de régime. Libre au client de faire le choix qu'il lui paraît

répondre le mieux à ses objectifs. Toutefois, selon moi les contraintes sont plus importantes que les avantages possibles.

➤ Régime de communauté de meubles et acquêts :

Le régime de la communauté de meubles et d'acquêts était le régime légal applicable avant le 1^{er} février 1966. En effet, les couples se mariant, avant cette date, qui n'avaient pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage était soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts.

Aujourd'hui, il est toujours possible de choisir ce régime en souscrivant un contrat de mariage, mais il n'est plus choisi par les couples rédigeant un contrat de mariage. Les époux régis par ce contrat de mariage sont dans la grande majorité des cas, les couples mariés avant le 1^{er} février 1966.

La communauté se compose de :

- Biens meubles acquis avant et pendant le mariage à titre gratuit,
- Biens meubles ou immeuble acquis à titre onéreux pendant le mariage, en provenance des revenus professionnels (même s'il y a deux comptes individuels et/ou un seul revenu professionnel)
- Des immeubles acquis pendant le mariage.

Toutefois la moitié de la fortune personnelle de chacun va vers le conjoint en cas de dissolution (par décès ou par divorce), car les biens meubles sont intégrés dans l'actif de communauté. Ce régime convient donc aux personnes souhaitant adopter un régime de communauté plus large que celui vu précédemment puisque les meubles sont communs (voire les immeubles si possédés par l'intermédiaire d'une SCI).

➤ Régime communauté universelle :

Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir.

Les biens propres sont les biens donnés ou légués sous la condition qu'ils restent propres au bénéficiaire, des biens exclus de la communauté par la convention de mariage (tels que par emploi de fonds propre) et comme à chaque fois les biens à caractère personnel et les instruments de travail.

Ce régime convient aux personnes qui présentent un risque de séparation faible, notamment les personnes âgées. En effet, en cas de divorce, le partage de la moitié de la communauté est effectué, ce qui correspond à partager en deux la valeur de (presque) tous les biens des époux. Le régime de la communauté universelle permet une protection accrue du conjoint survivant.

Il est possible d'ajouter une clause d'attribution intégrale (cf. infra) dont l'objectif est de protéger le conjoint survivant en lui attribuant l'intégralité de la communauté en pleine propriété ou en usufruit

Les effets du premier décès sont reportés au second décès. Les enfants ne pourront donc utiliser uniquement l'abattement pour ligne directe lors du décès du conjoint survivant (il y a perte d'un abattement

de 100 000 €). De plus, les enfants non communs vont être fortement désavantagés par ce changement de régime et auront la possibilité de s’y opposer ou alors par la suite d’intenter une action en retranchement (cf. tableau récapitulatif, infra).

C’est pour ces raisons qu’en présence d’enfants, il est nécessaire d’obtenir l’accord de tous pour pouvoir opter pour le régime de la communauté universelle.

	Enfants même lits	Enfants de lits différents
Enfants majeurs	Il faut l’accord de tous car ils doivent renoncer à la 1 ^{ère} succession (et accepter de potentiellement payer des droits de succession).	Les enfants non communs doivent accepter le risque d’être déshérités en cas de prédécès de leur parent. Il faut donc leur accord, sinon ils peuvent intenter une « action en retranchement »
Enfants mineurs	Il faut l’accord du juge des tutelles qui refusera généralement	Il faut l’accord du juge des tutelles qui refusera automatiquement

Dans le but d’échapper aux effets néfastes du divorce, il suffit d’inclure dans le contrat de mariage, une clause de "reprise en nature" ou clause alsacienne (cf. infra). Grâce à cette clause, chacun des époux reprend les biens qu’il a personnellement apportés à la communauté et reçoit la moitié des biens communs (biens acquis pendant le mariage).

Dans notre cas :

Le changement de régime vers un régime de communauté universelle correspondrait parfaitement au souhait émis, par le couple lors de l’entretien, de protéger le conjoint survivant et les deux enfants communs (Stéphane qui a été adopté et Florian qui est le fils commun). Toutefois, Madame entretient des relations compliquées avec sa belle fille aînée qui devrait donc s’opposer au changement de régime en menaçant d’intenter une action en retranchement.

Notre mise en situation reflète parfaitement une situation banale dans les familles recomposées, l’un des beaux-parents ne s’entend pas avec l’enfant de son conjoint, ce qui crée des tensions et bloque certaines solutions. Malgré ce que leur avait conseillé un concurrent, cette solution n’est pas envisageable, vis-à-vis du contexte familial et juridique de cette famille. De plus, le changement pour un régime de communauté universelle, est un conseil plus pertinent dans le cadre de la protection des enfants, permettant ainsi la réalisation de donation-partage conjonctive (cf. infra).

Attention, il ne faut pas confondre communauté universelle et attribution intégrale au survivant. La communauté universelle comprend tous les biens présents et à venir du couple quelle que soit leur date d’acquisition ou leur origine. A la dissolution de ce régime par décès, le conjoint survivant recueillera une part qui représente la moitié de la communauté. Ce n’est qu’en présence d’une clause d’attribution intégrale que le conjoint survivant recueillera la totalité des biens issus de la communauté.

■ Les avantages matrimoniaux

Les avantages matrimoniaux sont classés en deux catégories. Premièrement ceux qui prennent effet au cours du mariage, ils sont maintenus même s'il y a divorce. Secondement, les avantages qui prennent effet au décès de l'un des époux, dans ce cas il y a révocation en cas de divorce.

➤ Clause d'ameublissement

La clause d'ameublissement est un avantage matrimonial qui permet de protéger le conjoint survivant dans un but successoral. Cette clause peut être introduite dans le contrat de mariage afin de modifier la composition de la masse commune de manière moins radicale qu'en cas d'adoption d'une communauté meubles et acquêts, voire universelle, lesquelles ne sont guère adaptée aux « réglages fins ».

Il s'agit d'étendre la masse commune, quel que soit le régime de communauté choisi, en ne visant que certains biens ou masses de biens déterminés, présents mais également futurs, qui devrait être propre à l'un des époux.

Cette clause peut porter sur la valeur du bien, sa pleine propriété ou sur le seul usufruit. La clause de mise en communauté a été admise en jurisprudence même lorsqu'elle ne vise qu'un seul et unique bien (Cour de cassation, Chambre civile 1, 21 janvier 1992).

En général, cette clause est souvent utiliser dans le but d'une organisation successorale. En effet, elle permet d'intégrer à la communauté un bien dont on souhaite pouvoir faire la donation à ses descendants communs, profitant ainsi de bénéficier d'un double abattement (cumul des abattements pour donation en ligne directe), ce qui ne serait pas le cas si le bien restait en propre. C'est le même principe que pour la communauté universelle, mais avec cette clause il est possible de choisir quels biens seront inclus dans la communauté.

Dans le but, de préserver son patrimoine en cas de dissolution par divorce, il est possible d'ajouter au contrat de mariage la clause dite « alsacienne ». Elle prévoit qu'en cas de dissolution pour une cause autre que le décès, « les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté » (LOI n° 2006-728 du 23 juin 2006, article 43). Cette clause-ci, est souvent utilisée en parallèle d'un régime de communauté universelle.

➤ Clause de préciput :

La clause d'ameublissement peut permettre également d'intégrer un bien précis dans la communauté dont on souhaite qu'il soit prélevé par le conjoint survivant avant tout partage, comme la résidence principale appartenant uniquement à un des époux. Cette faculté de prélever un **bien commun** avant tout partage proviendra alors d'une autre clause souvent utilisé, appelé **clause de « préciput »**.

Selon l'article 1515 du Code Civil, « Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens ».

Le préciput est considéré être une convention de mariage et ne sera pas qualifié de donation, n'entraînant donc aucun droits de mutation à titre gratuit (DMTG) à régler (Code civil, article 1516). Cependant, bien que prélevés « avant tout partage », les biens visés par la clause de préciput sont inclus dans les opérations de partage puisqu'ils sont pris sur la masse indivise et que le conjoint agit en qualité de copartageant. L'opération donne donc ouverture de droit de partage (à un taux de 2,5% depuis la LFR 2011).

Il peut porter sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété des biens.

La clause préciputaire a quelque peu perdu de sa « puissance successorale » depuis la loi du 3 décembre 2001, qui a permis de renforcer la protection du conjoint survivant, grâce notamment au droit viager au logement. Il peut toutefois, permettre au conjoint survivant d'avoir la pleine propriété sur la résidence principale et éviter d'être en indivision avec les enfants du premier lit du défunt. Il pourra ainsi disposer de la résidence principale comme il le souhaite, même en cas de vente, sans avoir à consulter les héritiers au préalable. Il faut toutefois faire attention à respecter la quotité disponible, ou alors prévoir qu'une possible action en réduction sera intentée.

Le conjoint survivant reçoit, en plus des biens qu'il prélève hors succession, la part de la communauté qui lui revient.

Une série de clause préciputaire peut laisser un large choix et offrir au conjoint survivant la possibilité de configurer sa protection au moment du décès, en acceptant ou refusant chaque clause de préciput. De plus, il est légalement possible que cette option ouverte au conjoint survivant soit unilatérale.

Dans notre cas :

L'objectif principal du couple DURAND étant la protection du conjoint (et principalement Madame), cette clause paraît convenir à leur besoin. Toutefois, étant un avantage matrimonial, il est possible que les enfants d'un premier lit, lésés par cette clause s'y opposent. En effet, en plus d'atteindre à leur réserve, la clause de préciput vient réduire l'actif successoral de Monsieur et donc réduire les droits des enfants du premier lit (qui n'ont aucun droit sur la succession de Madame). C'est donc une clause à manier avec beaucoup de précaution par les familles recomposées.

Dans le but d'éviter une action en retranchement d'avantage matrimonial de la part des enfants non communs, il est également possible pour le conjoint survivant d'utiliser sa faculté de prélèvement des biens communs moyennant indemnisation. Cette clause permet au conjoint survivant d'un régime communautaire de prélever certains biens pour éviter une indivision avec les héritiers moyennant une indemnisation à ces derniers. « Les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire ; si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte » (Code civil, article 1514). Cette clause constitue un avantage matrimonial mais différent de la clause préciputaire, car le conjoint est avantagé mais pas de manière gratuite. En effet, il doit verser une indemnité correspondant à la valeur du ou des biens communs prélevés. De plus, cette somme sera immédiatement exigible dans le cas d'une vente ou d'une donation des biens.

Cette clause est à privilégier, selon moi, étant plus facilement acceptable par les enfants non communs, et permettant au conjoint de récupérer les biens qu'il souhaite pouvoir gérer seul.

➤ Clause de d'attribution intégrale ou partielle (Code Civil, article 1525)

C'est un montage juridique régulièrement employé pour avantager le conjoint survivant sans avoir à changer de régime. Il permet d'augmenter les droits du conjoint survivant. Il est possible de le mettre en place pour les régimes séparatistes au moyen d'une société d'acquêts (cf. infra).

Le code civil considère que « l'attribution de la communauté entière ne peut être convenue que pour le cas de survie, soit au profit d'un époux désigné, soit au profit de celui qui survivra quel qu'il soit. L'époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes » (article 1524, alinéa 1er).

Généralement, la clause d'attribution intégrale va de pair avec le régime de communauté universelle. En effet, il permet d'accroître les effets de la communauté universelle sans clause. Il y a transmission de la moitié de la communauté (cf. supra). Or, grâce à l'attribution intégrale, le conjoint survivant a la possibilité de récupérer la pleine propriété de tous les biens communs.

Toutefois, cette clause est également employée dans le cas d'une société d'acquêts, où le défunt peut ainsi transmettre intégralement et avant la succession l'intégralité des biens composant la société d'acquêts.

Les inconvénients sont cependant de taille. En effet, tout le patrimoine étant transmis au conjoint survivant, les effets de la première succession sont reportés au second décès. De ce fait, il y a perte d'un abattement, les enfants n'héritant pas au premier décès, ils bénéficieront de l'abattement pour ligne directe uniquement au second décès. Le second inconvénient concerne les familles recomposées et fait perdre toute l'utilité de cette clause pour ces familles-ci. La clause d'attribution si elle est intégrale peut exclure des enfants non communs (pourtant héritiers réservataires) de la succession. Ils peuvent donc dans un premier temps s'opposer à l'insertion de cette clause dans le contrat de mariage et dans un second temps, ils pourront intenter une action en retranchement des avantages matrimoniaux.

C'est pourquoi, selon moi, en présence de familles recomposées surtout si l'entente n'est que cordiale, il ne vaut mieux pas préconiser cette clause mais plutôt la clause précipitaire qui sera plus adaptée aux besoins de tous.

➤ Institution contractuelle

L'institution contractuelle insérée dans le contrat de mariage donne un droit d'option au bénéficiaire sur la succession. Le bénéficiaire devenant ainsi héritier contractuel de tout ou partie du patrimoine, désigné dans le contrat de mariage. La donation de biens présents et à venir entre époux dans un contrat de mariage est irrévocable même si le divorce est prononcé par la suite. De fait de son irrévocabilité, l'institution contractuelle entre époux est traitée comme une donation au regard des droits de mutation, des effets de l'option mais également de l'action en réduction pour atteinte à la réserve (Code Civil, articles 1093 et 1096).

Régimes séparatistes

■ Les contrats

➤ Régime de séparation de biens

Ce régime précise que les biens issus du couples sont personnels, et qu'il n'existe pas de masses communes. Les dettes sont également personnelles à chacun des époux à l'exception des dettes solidaires du fait du régime primaire et les impôts (IR, ISF et taxe d'habitation). Il y a donc une indépendance des patrimoines des époux. Chaque époux est propriétaire des biens qu'il possède au jour du mariage et qu'il acquiert **individuellement** pendant le mariage à titre gratuit ou à titre onéreux.

Si les époux souhaitent réaliser une acquisition conjointe, ils ont la possibilité de rédiger une convention d'indivision.

Ce régime convient donc notamment dans les cas où l'un des époux exercent ou a pour projet d'exercer une activité comportant des risques financiers (artisan, agriculteur, commerçant, ...) et qu'il souhaite protéger son conjoint des dettes qu'il est susceptible de contracter dans le cadre de l'exercice de son activité. En effet, les dettes d'un des conjoints n'affectent pas le patrimoine de l'autre. Certaines exceptions peuvent exister, comme la mise en place d'une caution solidaire de l'autre conjoint.

Il n'existe pas de masse commune entre les époux, mais une masse indivise constituée par :

- Tous les biens achetés en commun, avec une convention d'indivision ou non,
- Tous les biens dont chacun des époux ne peut prouver l'origine de propriété.

Il s'agit également d'un contrat de mariage très prisé par les familles recomposées. En effet, à la dissolution du régime séparatiste, chacun des époux conserve la propriété de ses biens, que ce soit pour cause de décès ou de divorce. Il permet donc de se protéger en cas de nouveau divorce, ce à quoi sont très attentifs les époux d'un remariage. En cas de divorce, ne pas négliger l'impact de la prestation compensatoire qui peut avoir une conséquence majeure en cas de patrimoines déséquilibrés entre les époux.

C'est par exemple le cas de Monsieur et Madame DURAND, qui se sont mariés en signant ce type de contrat. C'était également dans le but de protéger le conjoint lors de l'activité professionnelle à risques financiers. Toutefois, ce dernier risque n'est pas écarté puisqu'ils sont associés dans l'entreprise et que les emprunts ont été contractés par la SCI dont ils sont également les codirigeants !

Au vu de la situation, et des informations donnés par les clients, il est à supposer que c'était également un contrat permettant de donner des droits au conjoint en cas de décès tout en ayant l'accord des enfants du premier lit de Monsieur.

En ce qui concerne, la situation en cas de décès, s'agissant du contrat qu'ils sont établis il suffit de se référer à l'Annexe 1.

➤ Régime de participation aux acquêts (Code Civil, articles 1569 à 1581)

Il est le régime légal en Allemagne.

Ce régime hybride repose sur le principe de base suivant :

- C'est un régime de séparation de biens pendant la vie du couple et aux yeux des tiers (créanciers) (Code Civil, article 1569).
- C'est un régime de communauté légale réduite aux acquêts à la dissolution du mariage (soit par décès soit par divorce).

Les règles de la séparation de biens s'appliquent pendant toute la durée du régime. Il n'y a pas de masse commune mais une masse indivise possible. Seule la liquidation est soumise à des règles spécifiques qui font appels aux règles de la communauté réduite aux acquêts.

Lors de la dissolution du mariage, chacun a un droit de participer à l'enrichissement du conjoint. C'est ce que l'on appelle la « **créance de participation** », qui se fait en valeur (Code Civil, Article 1545).

Ce régime est plutôt conseillé aux jeunes couples n'ayant pas encore acquis de patrimoine. Toutefois, au sein des familles recomposées haut de gamme, il ne présente pas un intérêt des plus flagrants. De plus, la créance de participation peut, une nouvelle fois, léser des enfants non communs qui intenteront une action en retranchement ou alors qui se seront au préalable opposé à l'adoption de ce régime.

■ Les avantages matrimoniaux

➤ Société d'acquêts

Le régime de la séparation de biens est peu protecteur pour le conjoint, excepté en ce qui concerne les dettes contractées par l'autre époux. On introduit dans le régime de séparation, une masse de bien déterminé qui sera régit par les règles de la communauté légale réduite aux acquêts. Il reste donc à définir le périmètre délimitant quels biens seront régis par les règles du régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Pour ne pas se caler sur la définition du régime légal, les « acquêts » ici définis, correspondent à un ou des biens désignés dans le contrat de mariage. Bien souvent, la société d'acquêts se limite à la résidence principale. L'objectif principal de la société d'acquêts est donc de pouvoir appliquer des clauses exclusives à un régime communautaire alors que le couple est marié sous un régime séparatiste. L'autre objectif est la protection du conjoint par l'attribution de la moitié de la communauté au conjoint survivant.

Cela permet, pour des personnes souhaitant rester en régime séparatiste, par philosophie de vie ou bien pour protéger le conjoint d'une activité à risques, de pouvoir tout de même le favoriser significativement au regard des successions comparé à un régime de séparation de biens classique.

Il est par exemple possible d'adjoindre une clause d'attribution intégrale dans la société d'acquêt visant certains biens, tout en étant régit par un régime séparatiste pour le reste du patrimoine.

La société d'acquêts est un outil ayant déjà prouvé son utilité, et étant souvent proposé aux familles recomposées car elle correspond aux attentes des clients. En effet, la société d'acquêts permet de faire des «réglages aux cas par cas» en désignant quels biens seront personnels, ceux qui seront en indivisions (rares) et ceux qui seront considérés comme commun.

Toutefois, en pratique, il est compliqué de mettre en place une société d'acquêts. En effet, chaque bien doit être clairement spécifié, et également prévoir la situation de la société en cas de cession, pour par exemple, décider ce qu'il adviendra de la somme perçue. De plus, il doit y avoir une société d'acquêts par bien pour plus de conformité. Et enfin, comme toute clause ne moyennant pas indemnisation, en présence de familles recomposées, il y a des risques non négligeables que les enfants du premier lit s'opposent ou intentent une action en retranchement des avantages matrimoniaux. C'est pourquoi dans les faits, il advient qu'une société civile patrimoniale (ou immobilière) soit plutôt préconisée.

Dans notre cas :

Monsieur et Madame DURAND possèdent leur résidence principale d'une valeur de 950 000 € en indivision (à 68% pour Madame). Pour être sûr que le conjoint (principalement Madame) ait la possibilité de récupérer la résidence principale (ainsi que les meubles meublants) en pleine propriété, pour pouvoir en disposer librement, le couple a émis le souhait de trouver une solution allant dans ce sens. C'est pourquoi, je propose une société d'acquêts qui permettra d'intégrer la résidence principale dans un actif commun (sur lequel pourra être intégré une clause de préciput). Le conjoint pourra ainsi récupérer le bien en pleine propriété. Il faudra toutefois avoir au préalable l'accord des trois enfants de Monsieur, car en cas de prédécès de Monsieur (qui est le plus probable), la valeur de la résidence principale (300 000 €) viendra en déduction de son actif successorale. Soit un « manque à gagner » de 60 000 € par enfant non commun.

➤ Clause commerciale (Code Civil, article 1390)

Clause contenu dans une convention matrimoniale qui confère à l'un des époux la faculté de recueillir à titre onéreux dans la succession de son conjoint tout bien personnel ou propre de celui-ci. En soit, cette clause ce rapproche de la faculté de prélèvement de biens communs moyennant indemnisation mais sauf que ce sont les biens personnels du défunt qui sont concernés.

Cette clause fonctionne selon le même mécanisme que la faculté de prélèvement de biens communs, c'est-à-dire, que la valeur du bien prélevé est déduite de la part successorale du conjoint survivant. De plus, comme précédemment, si la valeur d'acquisition est supérieure à la part successorale, il y a versement d'une soulte.

Les héritiers réservataires peuvent donc demander la réduction de l'avantage dans ce cas et exigé une restitution en valeur (soulte) de la différence.

Dans notre cas :

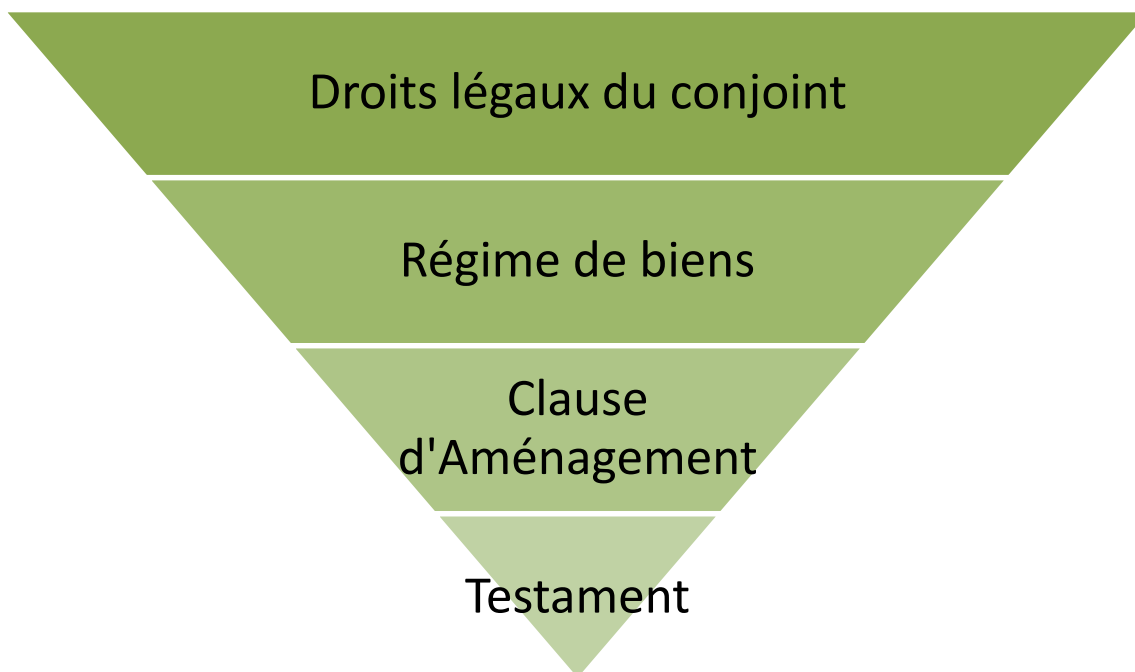
M DURAND a un patrimoine personnel de 2000 k€ et Mme de 1800 k€.

Supposons qu'ils avaient prévu une faculté pour Madame, d'acquérir les appartements de Monsieur d'une valeur de 120 k€. Dans le cas d'un prédécès de Monsieur, Madame DURAND reçoit sa part légale diminuée de la valeur des appartements au jour auquel ils ont mis en œuvre son droit d'acquisition et peu importe la valorisation des appartements au jour du décès.

L'objectif de cette clause est de permettre au conjoint de se faire attribuer le bien lors du partage.

Cet avantage étant une contrepartie d'une indemnisation à la succession, je la préfère et la préconise dans le cadre de familles recomposées. Comme pour la clause vue précédemment, l'indemnisation de la succession (et donc des enfants non communs) permet au conjoint survivant de se prémunir contre toute action en retranchement ou en réduction. De plus, il a ainsi la faculté de récupérer un bien personnel du de cujus.

Résumé du principe du mariage dans la préparation de la succession :



Le cas du PACS

Le pacte civil de solidarité (PACS) est né de la loi du 15 Novembre 1999. Il a ensuite été modifié par la Loi de Finance de 2005 et la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités (entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2007). A la différence du mariage, le PACS est un simple contrat passé pour organiser la vie commune. Il se distingue du concubinage, car il permet à deux personnes qui ne veulent pas se marier de bénéficier tout de même d'un régime de communauté d'intérêts reconnu et régi par le droit. C'est un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » (Code Civil, article 515-1).

Depuis 2007, le régime de l'indivision a été supprimé et remplacé par celui de la séparation des biens, s'appliquant à défaut d'autre choix dans la convention établie par les partenaires sauf convention contraire (Code Civil, article 515-5). Il sera tout de même préférable de notifier certains engagements financiers (comme la participation aux dépenses courantes du ménage en proportion de ses ressources), de mettre certains biens en indivision (comme la résidence principale par exemple, ou certains meubles meublant acquis conjointement), ou bien encore de déterminer leurs biens propres et de passer devant un notaire ou un avocat pour en assurer le formalisme.

Cependant, certains biens resteront propres malgré la convention, comme l'épargne, le compte d'épargne salariale ou les contrats d'assurance vie ou décès. Il convient également, pour éviter tous problèmes en cas de rupture du PACS, de conserver les factures et d'éviter d'ouvrir de comptes joints alimentés par des salaires ou des revenus de biens propres (tout compte joint serait alors considéré comme appartenant à moitié à chacun des partenaires, quand bien même l'un des deux a des revenus nettement supérieurs à l'autre). Les pacsés avant 2007 peuvent par convention passer sous le nouveau régime.

Au regard de la loi française, un partenaire pacsé n'a pas de droit dans la succession, à moins bien sûr qu'un testament ait été rédigé à son profit. Dans ce cas, il bénéficiera des avantages fiscaux du conjoint marié survivant, c'est-à-dire, depuis Août 2007, à l'exonération totale des droits de succession. Il bénéficie également des mêmes abattements que le conjoint en cas de donation entre vifs (en 2014, 80 724 €).

C'est donc une solution intéressante pour des concubins issus d'un divorce ne souhaitant pas s'engager à nouveau dans un mariage mais motivé tout de même par l'idée de protéger (un minimum) leur conjoint. De plus, la révocation par simple lettre recommandée, en fait un outil séduisant car il y a aussi peu d'engagement qu'à vivre en concubinage.

Un tableau récapitulatif et comparatif des biens communs selon la situation du couple est à consulter en *Annexe 3*.

SOLUTIONS

ENVISAGEABLES

Autres dispositifs légaux

■ La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)

On ne peut pas renoncer par avance à la succession, car ce serait un pacte sur succession future, ce qui est interdit. Mais la loi prévoit de nombreuses exceptions à ce principe. Tel est le cas du pacte de renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve (RAAR) qui apporte sécurité et transparence. Il permet d'éviter les conflits et également de porter atteinte à la réserve héréditaire.

Il ne s'agit pas pour l'héritier réservataire de renoncer à sa part dans la succession. Par cet acte, il renonce du vivant du futur défunt à demander la réduction des libéralités consenties par ce dernier et pouvant porter atteinte à sa réserve héréditaire. Autrement dit, il renonce à l'action en réduction. La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. « Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé » (Code civil, article 929). Sont donc uniquement visés les donations ou legs supérieurs à la quotité disponible ordinaire ou à la quotité disponible spéciale entre époux.

L'héritier qui peut renoncer par anticipation à l'action en réduction est l'héritier présomptif et réservataire au moment de la signature :

- enfant ;
- conjoint survivant (qui est réservataire en l'absence de descendants du défunt).

Pour renoncer à l'action en réduction, il faut avoir la capacité juridique pour consentir une donation entre vif (Code Civil, article 930-1).

	Peut renoncer à l'action en réduction ?
Mineur non émancipé	NON
Mineur émancipé	NON
Majeur sous sauvegarde de justice	OUI
Majeur sous curatelle	OUI si assistance du curateur
Majeur sous tutelle	NON

Devant la portée de cette décision, un certain formalisme est toutefois de rigueur.

En outre, la RAAR peut être partielle ou totale.

Dans le cas d'une renonciation totale de l'un des héritiers réservataires, il se prive de sa réserve, mais il n'en demeurera pas moins inclus dans le calcul de la réserve. Si ce dernier n'a pas d'héritiers pour le représenter, et qu'il renonce également à la succession, la RAAR devient caduque. Toutefois, les autres héritiers, autres que ses enfants, ne sont pas tenus par cette renonciation, et il n'intervient plus dans le calcul de la réserve.

En présence d'une renonciation partielle (limité à un bien ou alors qu'à une fraction de la réserve), si l'atteinte à la réserve porte sur une part supérieur à celle autorisée par la RAAR, alors l'excédent sera réductible dans les conditions de droit commun (Article 930-2).

Il est en principe impossible de renoncer à un pacte RAAR. Toutefois, il existe des exceptions en cas d'actes graves. Ainsi, si le renonçant peut prouver qu'il est dans un état de besoin au moment de l'ouverture de la succession, et qu'il ne serait pas dans cette état s'il n'avait pas renoncé. De ce fait, le pacte sera révoqué à hauteur des besoins exprimés. L'autre cas grave étant un crime ou un délit contre le renonçant par le bénéficiaire de la renonciation (Code Civil, Article 930-3).

Concernant la fiscalité, étant donné qu'il n'y a pas de libéralité consentie entre le renonçant et le bénéficiaire du pacte, aucun droit de mutation (DMTG) n'est dû. Seul le droit fixe d'enregistrement d'un montant de 125€ sera à régler. Par contre, il y a transfert de droit de propriété entre le défunt et le bénéficiaire. A ce titre, des DMTG seront calculés en fonction des liens existant entre les deux parties et seront redevables par le bénéficiaire. De plus, la renonciation, ne constituant pas une libéralité du renonçant au bénéficiaire, elle n'est pas soumise aux règles du rapport et de la réduction.

La RAAR est un outil intéressant dans le but d'optimiser une succession dans une famille recomposée. Cependant, la bonne entente au sein de la famille est de rigueur, car il faut que l'héritier réservataire accepte de renoncer à son action en réduction. Entre autres, ce pacte peut répondre au souhait :

- du demi-frère qui ayant une bonne carrière, s'estime déjà avantage vis-à-vis de sa demi-sœur mineure ou jeune étudiante;
- des enfants qui pensent que la libéralité faite par leur parent à leur (demi-)frère handicapé est tout à fait justifiée ;
- des enfants qui souhaitent que le beau-parent qui les a élevés puisse maintenir son train de vie après le décès de leur parent ;
- du chef d'entreprise qui pense que seul un de ses enfants (ou enfant de son nouveau conjoint) est capable de reprendre l'entreprise, les autres étant de son avis.
- de conservation de la maison familiale par un seul membre de la famille, évitant ainsi l'indivision. De par le faible coût. Cette solution, en cas de bonne entente peut être plus intéressante qu'une modification du régime matrimonial ou que l'adjonction d'une clause précipitaire.

■ Tontine

La "clause d'accroissement", "clause de réversion", ou encore "pacte tontinier" (du nom de son inventeur TONTI au XVI^{ème} siècle) est une clause par laquelle plusieurs personnes acquiert ensemble un bien en stipulant que le survivant d'entre eux sera le seul propriétaire de ce bien. Le bien ne s'est jamais retrouvé dans la succession du prédécédé donc permet de contourner la réserve.

En cas d'acquisition en commun au moyen d'une tontine, au décès de l'un des membres, sa part revient aux autres membres de la tontine et non à ses héritiers légaux. Seul le survivant sera considéré comme propriétaire de la totalité du bien depuis sa date d'acquisition. C'est donc une méthode légale permettant de contourner le principe de droit commun. Ce mode d'acquisition sera particulièrement intéressant dans le but de protéger le concubin ou le partenaire pacsé survivant. Il est, par exemple, possible d'introduire un pacte tontinier dans l'acte d'acquisition de la résidence principale. Les concubins ou partenaires ne sont pas copropriétaire du bien (comme pour l'indivision) mais chacun en est le seul propriétaire sous la condition qu'il soit le seul survivant. Le bien n'a donc jamais appartenu au de cujus. Il ne fait donc pas partie de la succession. Ainsi au décès de l'un des membres de la tontine, le survivant recueille la part du défunt en lieu et place des héritiers présomptifs (mêmes réservataires), échappant aux règles de la réserve héréditaire et des libéralités.

La tontine ne peut pas être conclue rétroactivement, elle doit être rédigée au moment de l'acquisition. Deux conditions doivent également être remplies. Tout d'abord, la clause d'accroissement en commun est un contrat aléatoire, de ce fait, les espérances de vie de chaque acheteur ne doivent pas être significativement différentes, sinon le pacte aurait un risque de reclassement en donation déguisée. La deuxième condition qui doit être respectée, sous peine d'un reclassement, est la participation au financement de l'achat. Ainsi, que la participation soit égalitaire ou non, le pacte tontinier est souscrit à titre onéreux, chacun des membres doit donc financer une partie du bien. En cas de reclassement en donation déguisée, la libéralité que représente la tontine devra être rapportée à la succession.

Pour éviter tout abus, et utilisation dans un but purement fiscale, le législateur a depuis 1980 (modifié ensuite en 2002 et 2010), prévu un régime fiscal particulier (Code Général des Impôts, article 754 A) :

- Si au jour du décès la résidence principale a une valeur dans la limite de 76 000 €, le tontinier survivant a le choix entre opter pour le paiement des droits d'enregistrement à 5,09% ou opter pour l'application des droits de succession si ce régime lui est favorable. Cette deuxième option sera le cas des conjoints, des partenaires pacsés depuis le 22 Août 2007.
- Si la valeur est au-delà de 76 000 €, c'est la taxation aux DMTG qui s'appliquera, soit une taxation à 60% pour le concubin et une exonération pour les conjoints, partenaires pacsés et frères et sœurs.

Au niveau fiscal, l'intérêt de la tontine dans le cas d'un concubinage s'en trouve donc limité. La clause de réversion permettra par contre toujours de pouvoir attribuer au concubin/partenaire pacsé survivant la résidence principale en évitant une indivision avec les héritiers présomptifs.

De plus, le transfert de propriété est soumis au régime commun des droits de succession, sur la part reçue, dans tous les autres cas que l'acquisition de la résidence principale. La tontine a deux avantages principaux.

Tout d'abord il faut l'accord des deux concubins pour pouvoir vendre ce qui peut être un frein. De plus, n'étant pas une indivision, il n'y a pas de partage possible et ce même si le couple se sépare. C'est une information importante qu'il faut rappeler aux clients lorsque l'on présente ce montage juridique car c'est un risque non négligeable surtout en présence de familles recomposées.

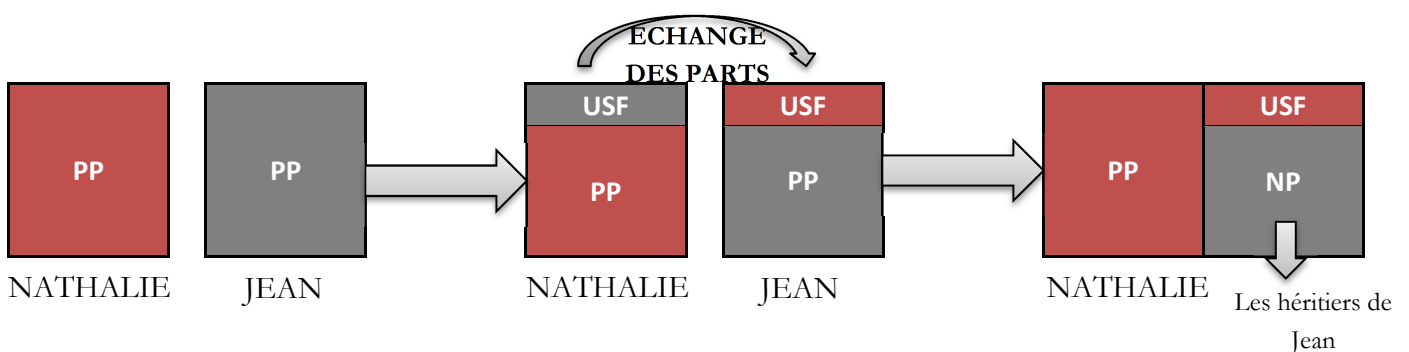
Parce que l'obligation de payer les droits de succession ne concerne que les clauses tontinières insérées dans les contrats d'acquisition en commun, d'un point de vue fiscal, il peut être opportun de recourir à la société civile immobilière en insérant un pacte tontinier. Ce mécanisme présente de nombreux risques et notamment on ne sait pas au jour de l'apport qui est le véritable propriétaire. Je déconseille ce montage, avis que partagent les conseillers avec qui j'ai abordé ce sujet. En effet, ce montage risque très fortement d'être qualifié d'abus de droit, les associés subissant de fortes sanctions financières. L'abus de droit sera décrété car lorsqu'il ne restera plus qu'un associé dans la SCI, il sera réputé comme ayant été le seul associé de la SCI et ce depuis l'origine, ce qui est tout simplement contraire à l'objet de la société civile.

Dans notre cas, la tontine ne présente pas de réel intérêt pour deux raisons. Le premier étant que le couple est déjà marié, le conjoint a donc déjà un droit temporaire au logement voir un droit viager. De plus, et c'est la raison la plus importante, la différence d'âge entre les époux est bien trop importante (14 ans d'écart), et Madame est la plus jeune (alors qu'elle a l'espérance de vie la plus longue). On peut donc présumer qu'il n'y a pas d'aléa par rapport au risque de mortalité. De fait, ce montage représente un risque important d'abus de droit et de requalification en donation déguisée.

■ Recours SCI pour optimiser le patrimoine des familles recomposées

L'utilisation de la société civile pour l'acquisition de biens immobiliers est un montage juridique permettant d'éviter l'indivision. Il est, de ce fait, très prisé par les familles recomposées qui veulent éviter les problèmes de gestion que l'indivision entraîne.

La mise en société civile permet de maîtriser la transmission d'un ou plusieurs biens et d'assurer une continuité de la gestion des biens grâce au gérant désigné. En effet, le caractère contractuel de la société civile permet d'organiser la protection du survivant. On procède simplement au démembrement croisé sur les parts de la société. De la façon suivante :



Dans un premier temps, les conjoints constituent la SC où chacun est plein propriétaire de ses parts. Ils vont ensuite s'échanger soit la NP soit l'UF des parts entre les associés. Il faut donc faire attention à la différence d'âge entre les associés pour déterminer s'il vaut mieux échanger la NP ou l'UF. Dans notre cas, Madame ayant 48 ans et Monsieur 62, il vaut mieux qu'ils s'échangent l'usufruit, Monsieur payera ainsi plus de droits que Madame (qui est le conjoint « à protéger » selon les clients). Et enfin, au jour du décès de l'un des associés (dans notre exemple Monsieur), le conjoint/concubin/partenaire pacsé va récupérer l'usufruit du défunt, reconstituant ainsi de la pleine propriété. Les parts en nue-propriété que possédait le défunt revenant à ses héritiers. Dans notre cas, Madame se retrouve donc en démembrement sur une partie des parts avec les cinq enfants de Monsieur dont trois d'un premier lit.

Notre cas révèle bien les risques de la SCI en présence de familles recomposées. C'est une véritable « usine à gaz », en cas de décès, le conjoint survivant associé va se retrouver en démembrement sur les parts que le de cujus possédait en nue-propriété.

Il faut prévenir les clients dans le cas où la Résidence Principale est détenue dans la SCI car le conjoint va perdre le droit temporaire et le droit viager au logement car les associés d'une SCI n'ont pas ce droit pour la détention de la RP.

De plus, tout au long de son existence, la SCI devra organiser des assemblées générales, en rédiger les procès-verbaux, tenir une comptabilité, adresser aux services des impôts une déclaration de résultats. Dans notre cas, ce n'est pas un problème car le couple étant gérant majoritaire d'une SARL, ils ont l'habitude mais ce n'est pas le cas de toutes les familles recomposées. A cause de cette lourdeur de gestion, la constitution d'une SCI peut ne pas correspondre à tout le monde. D'autant plus qu'elle n'est pas gratuite il est donc primordial de faire rédiger correctement les statuts (auprès d'un notaire) pour un coût de 1 000 à 2 000 €. Le formalisme est primordial dans la création d'une SCI.

En effet, dans les statuts, il faut impérativement désigner qui est le gérant en cas de vie mais également en cas de décès de l'un des deux associés (indiquer donc que contrairement à la disposition légale, ce sera l'usufruitier qui sera le seul gérant et aura les pouvoirs de réaliser tous les actes de gestion et de disposition seul) pour éviter tout problème de gestion. Il faut également penser à insérer une clause d'agrément dans les statuts. Cette clause permet qu'en cas de décès, l'accord de l'associé survivant devra être donné pour l'entrée des héritiers réservataires comme associés. En cas de refus, il devra racheter les parts de l'héritier (réduction du pouvoir de nuisance). Cette clause a une importance primordiale dans notre cas par exemple, Nathalie pouvant racheter les parts de Christiane. De plus, à long terme (lors de la transmission sur deux générations ou plus) sera très compliqué avec la présence des petits-enfants d'un premier lit avec ceux du second lit, qui n'ont donc aucun lien entre eux (et seront susceptibles d'être nombreux. La répartition des parts ne sera possiblement plus égalitaire.

Pour résumer, c'est un outil très utilisé par les familles recomposées (surtout pour les concubins), mais je le déconseille dans la majorité des cas (sauf très bonne entente entre le conjoint et les enfants non communs) car sur le long terme comme sur le court terme de nombreux problèmes de gestions peuvent être rencontrés.

Recours à l'adoption et aux donations

■ Recours à l'adoption

Dans les familles recomposées, le second conjoint considère souvent les enfants de son conjoint comme les siens. Pour autant, ils ne sont pas ses héritiers. L'adoption simple est donc l'une des solutions d'optimisation de la transmission du patrimoine au sein des familles recomposées. Cependant, comme toutes les solutions d'optimisation, elle n'est pas forcément à recommander dans toutes les situations. En effet, comme pour le régime matrimonial, l'aspect psychologique est primordial dans la décision d'adopter le ou les enfants de son conjoint. De plus, le lien entre l'adopté et l'adoptant ne pourra plus être dissout (révocable dans certains cas pour motifs graves). L'adopté sera considéré comme étant l'enfant de l'adoptant, au même titre que ses enfants de sang. En d'autres termes, même en cas de séparation entre l'adoptant et son conjoint, l'adopté restera considéré comme l'enfant des époux (Code Civil, Article 786).

« Un enfant adoptif a les mêmes droits successoraux que tout autre enfant. Ceci résulte du principe général d'assimilation de la parenté adoptive » (Memento Patrimoine, Editions Francis Lefebvre, §21395). Par contre, il n'est pas héritier à l'égard de ses grands-parents adoptifs (Code Civil, Article 368).

Selon le Code Civil, article 364 alinéa 1, l'adopté simplement conserve ses droits successoraux dans sa famille par le sang. Il a donc vocation à hériter tant de ses parents d'origine que de son parent adoptif.

En présence de familles recomposées, l'adoption simple de l'enfant du conjoint permet à ce dernier de pouvoir bénéficier fiscalement des mêmes avantages que les enfants naturels. Ainsi l'enfant adopté bénéficiera de l'abattement en ligne directe ainsi que du barème préférentiel des DMTG en ligne directe, et cela de plein droit.

De plus, selon l'article 343-1 du Code Civil, il est également possible d'adopter l'enfant du partenaire pacsé.

Dans notre cas :

C'est ce qu'a fait l'époux. Il a adopté avec leur consentement l'enfant de sa femme, Stéphane, car il l'a éduqué depuis ses 5 ans.

Alors que Stéphane n'aurait eu aucun droit dans la succession de Jean selon la dévolution légale, l'adoption lui a donc permis de devenir héritier réservataire, au même titre que ces demi-frères et demi-sœurs nés avant ou après lui. D'autres recours auraient pu être possibles, mais l'adoption a permis à Jean de protéger le fils de son épouse, qu'il considérait comme son propre enfant vu qu'il avait participé à son éducation comme à celle de ses propres enfants.

Ainsi, au lieu de devoir payer des DMTG à hauteur de 60% en cas de donation ou legs, Stéphane bénéficie dorénavant des abattements et du barème en ligne directe de plein droit (pour 2014, abattement de 100 000 € par enfant tous les 15 ans).

■ Recours aux donations

➤ Libéralité graduelle (Code Civil, Article 1048)

C'est l'opération par laquelle un disposant (= donateur) donne ou lègue à un premier gratifié, à charge pour ce dernier de conserver sa vie durant les biens ou droits qui en sont l'objet, et de les transmettre à son décès à une autre personne (le second gratifié) désignée par le disposant lui-même (Memento Patrimoine, Editions Francis Lefebvre, §24550). Les droits du second gratifié s'ouvrent au décès du premier gratifié, le grevé (Code Civil, article 1050). Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité (Code Civil, article 1051).

« Si le grevé (premier gratifié, nldr) est héritier réservataire du disposant, la charge ne peut être imposée que sur la quotité disponible » (Code Civil, article 1054 alinéa 1). Les alinéas 2 à 4 du même article indiquent que le premier gratifié peut consentir une renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) ainsi la charge portera sur tout ou partie de sa réserve.

La libéralité graduelle peut permettre de répondre à deux objectifs des clients. Il permet de protéger le conjoint survivant qui sera le premier gratifié et qui pourra jouir sa vie durant du bien donné en étant pleinement propriétaire de ce dernier. Et dans un second temps, il permet de protéger les enfants les plus jeunes (souvent les enfants communs), qui étant les seconds gratifiés auront la pleine jouissance à partir du décès du grevé.

Jusqu'à son décès le premier gratifié peut effectuer tous actes d'administration sur le bien donné ou légué, toutefois « les actes de disposition seront rétroactivement anéantis » au jour de son décès. Cet aspect peut donc limiter l'intérêt de ce type de libéralité puisque le premier gratifié ne pourra pas céder le bien même en cas de besoin (Memento Patrimoine, Editions Francis Lefebvre, §24602).

Au niveau fiscal, la donation graduelle représente un réel intérêt dans le cas où il n'y a pas de lien de parenté entre le premier gratifié et le second. En effet, lors du décès du grevé, pour le calcul des droits de mutations, il sera tenu compte du lien de parenté entre le disposant et le second gratifié. De plus, les DMTG dont ce dernier sera redevable seront diminués de ceux qu'aura déjà versés le premier grevé lors de la donation ou du legs.

Cette donation aura principalement un intérêt en présence d'enfants handicapés. De plus, on peut protéger le conjoint survivant, en cas de familles recomposées, et préserver l'origine des biens (« propriété de famille »).

Dans notre cas :

Dans notre cas, la donation graduelle n'a pas de grand intérêt. En effet, les enfants du premier lit de Monsieur sont tous indépendants ou alors n'ont qu'une différence d'âge faible avec les enfants communs et Monsieur n'a pas émis le souhait de les protéger. De plus, il n'y a aucun enfant handicapé à protéger. L'intérêt que pourrait procurer cette donation aurait été en cas de souhait de Monsieur de protéger son

épouse, ainsi que les futurs enfants de sa fille Christiane (qui n'a aucun lien avec Madame Nathalie DURAND). Je pense que la donation graduelle ne représente pour les familles recomposées qu'un intérêt limité. Il s'agit de la présence d'un enfant handicapé ; ou quand il y a le souhait du disposant de protéger deux personnes ayant une grande différence d'âge entre elles et n'ayant pas de lien de parenté (par exemple son conjoint, et ses petits-enfants du premier lit). L'autre utilité peut être en présence d'un partenaire pacsé (et en absence d'enfant commun), il est ainsi possible pour le disposant de favoriser le partenaire survivant mais souhaiter qu'à son décès le bien revienne à l'un de ses enfants du premier lit pour qu'il reste dans la famille. La contrainte de ne pouvoir effectuer les actes de disposition peut être un frein à l'utilisation de ce type de libéralité. Les libéralités résiduelles laissent une plus grande liberté d'action au premier gratifié.

➤ Libéralité résiduelle

Sur le même principe que la libéralité graduelle, il s'agit des donations ou legs envers deux gratifiés. Le second recevant le *résiduum*, c'est-à-dire ce que le premier gratifié lui aura laissé ou non de la libéralité. En effet, contrairement aux libéralités graduelles, en présence d'une libéralité résiduelle, le premier gratifié a la charge de transmettre le bien mais non de le conserver (Code Civil, article 1057). Il a l'obligation de transmettre les biens subsistant en nature, il n'y a pas de subrogation possible. Le grevé ne peut disposer du bien donné/légué à titre onéreux ; il ne peut en disposer à titre gratuit (donation) que sous certaines conditions spécifiques (Code Civil, article 1059, al 2 et 3). Il ne peut également pas disposer des biens par testament.

Le seconde gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. La possibilité de disposition du bien par le grevé est la seule différence notable entre ces deux types de libéralités. La donation résiduelle ainsi que la donation graduelle sont, toutefois, très utilisés ces derniers temps alors même qu'il existe d'autres types de libéralités qui pourraient être plus pertinents. C'est le cas de la donation-partage qui donne la possibilité d'organiser plus facilement la transmission du patrimoine commun et propre de chacun des époux.

La donation résiduelle permet de protéger le conjoint survivant dans des familles recomposées. Il est souvent utilisé pour avantager l'épouse puis les enfants du premier lit (dans notre cas, Nathalie DURAND et Christiane ou ses enfants).

➤ Donation-partage conjonctive

« La donation-partage réalise à la fois une libéralité entre vifs et un partage anticipé de succession (Memento Patrimoine, Editions Francis Lefebvre, §25700). Il est possible d'incorporer des donations antérieures (Code Civil, Article 1078-1) avec l'accord préalable du donataire mais l'avantage principale de la donation-partage provient du fait qu'elle n'est jamais rapportable à la succession du donateur. En d'autres termes, la valeur des biens données n'est pas réévaluée au moment de l'ouverture de la succession (Code Civil, article 1078, sous certaines conditions), elle est « figée dans le marbre » au jour de l'acte de donation. Il faut la présence d'au moins deux bénéficiaires dans l'acte de donation pour qu'il s'agisse d'une donation-partage. Si tous les héritiers réservataires ne sont pas présents dans la donation-partage, alors au moment de la succession, les

biens inclus dans l'acte de donation partage seront traités comme lors d'une donation simple et seront réévalués à la date de l'ouverture de la succession. Ce sera le cas, si les héritiers réservataires non bénéficiaires intentent une action en réduction (Code Civil, articles 1077-2 et 1078). Il peut toutefois y avoir une inégalité en valeur de la donation-partage tant que l'acte respecte les contraintes de réserve héréditaire.

La donation-partage a pendant longtemps été réservée aux familles traditionnelles, le droit n'étant pas encore adapté. En effet, jusqu'en 2006, l'enfant du premier lit étant considéré comme un tiers vis-à-vis de son beau-parent, si ce dernier lui faisait une donation, elle s'en trouvait taxée à 60% au titre des DMTG. Ainsi dans le cas d'une donation d'un bien commun, l'enfant non commun bénéficiait de l'abattement pour ligne direct ainsi que des droits réduits sur la moitié de la valeur de la donation (correspondant à la donation faite par son parent), mais était imposé à hauteur de 60% sur l'autre moitié (correspondant à la donation faite par son beau-parent).

Le législateur a donc reconnu, que cette situation était contre l'égalité entre les héritiers, valeur essentielle du droit français. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le bien commun transmis avec l'accord de l'autre époux (qui ne sera pas codonateur, ce qui a toute son importance) sera considéré comme ayant été transmis par le parent uniquement au niveau fiscal. L'enfant non commun bénéficiant ainsi de l'abattement et des droits réduits sur la valeur totale du bien » (Code Civil, article 1076-1). Il s'agit de la « donation-partage conjonctive ». Elle doit être réalisée par deux époux mariés en régime de communauté (ou possédant une société d'acquêts pour le régime de séparation de biens). Chaque enfant sera considéré comme ayant reçu des biens (propres ou communs) de son parent uniquement. Même en présence de familles recomposées, un seul acte est établi, il faut donc équilibrer les lots pour faire en sorte que chacun reçoive une part équivalente aux autres. Le versement d'une soulte peut également ou non être prévu. Une des conditions nécessaires à la donation-partage conjonctive est la présence d'au moins deux enfants communs.

Selon l'article 1437 du Code Civil, lors du décès de l'époux donateur, il y aura récompense à la communauté (ou à l'époux débiteur) à hauteur de la part reçue par les enfants de premier lit.

Dans notre cas :

Monsieur et Madame DURAND sont mariés sous le régime de la séparation depuis 2003. Comme dit précédemment, je leur conseille de mettre en place une société d'acquêts dans laquelle sera insérée la résidence principale avec une clause de préciput, avec accord préalable de tous les enfants non communs. Dans le but de préparer la transmission de leur patrimoine et principalement celle de Monsieur, une donation-partage m'apparaît comme indispensable. De plus, Madame ayant connu la fille cadette de Jean depuis les 10 ans de cette dernière, il est logique de penser qu'elle ne serait pas contre transmettre une partie des biens communs à celle-ci.

Ainsi, nous allons ici partir du principe qu'à la suite de la vente de la société le couple a investi dans l'immobilier avec l'acquisition de garages (valeur entre 10 000 et 20 000 €) et de studios (entre 80 000 et 100 000 €). Monsieur a fait l'acquisition en emploi de fonds propre de 400 000 € d'immobilier ; Madame à hauteur de 100 000 €. Les deux ont investi dans l'immobilier en biens communs (dans la société d'acquêts) à hauteur de 200 000 € chacun. Soit :

	Monsieur	Madame
Biens propres	500 000 € (en ajoutant les appartements qu'il possédait déjà)	100 000 €
Biens communs	200 000 €	200 000 €
Total	700 000 €	300 000 €

Dans notre exemple, nous considérerons qu'il souhaite organiser et transmettre la moitié de leur patrimoine chacun. Soit 350 000 € pour Monsieur et 150 000 € pour Madame.

Au total il y a donc 500 000 € à répartir pour 5 enfants (100 000 € par enfant).

Madame va donc donner sur ses biens propres et communs à ses deux enfants (qui sont réputés communs car Stéphane a été adopté par Monsieur) soit 75 000 € chacun.

Monsieur va compléter et donner pour 25 000 € aux enfants communs en prélevant sur les biens communs.

Son patrimoine restant disponible étant de 300 000 € (dont 50 000 € de biens communs).

Il donnera pour 100 000 € de biens chacun à Christiane et Fabien. Il lui restera donc 50 000 € de biens propres et encore 50 000 € de biens communs à donner mais plus qu'un enfant non commun.

Comme dit précédemment, nous partons du principe que Madame n'est pas contre donner des biens communs à Juliette.

Soit le tableau suivant :

	Biens Propres Monsieur	Biens Propres Madame	Biens Communs	Total
Christiane	100 000 €	- €	- €	100 000 €
Fabien	100 000 €	- €	- €	100 000 €
Juliette	50 000 €	- €	50 000 € (part de Monsieur)	100 000 €
Stéphane	- €	25 000 €	75 000 € (50 000 € de Madame et 25 000 € de Monsieur)	100 000 €
Florian	- €	25 000 €	75 000 € (50 000 € de Madame et 25 000 € de Monsieur)	100 000 €
Total	250 000 €	50 000 €	200 000 €	500 000 €

Il y a donc une répartition égalitaire entre tous les enfants. Au décès de Monsieur, il y aura récompense envers la communauté de 50 000 €. Chaque enfant reçoit donc soit en nature soit en valeur (via une soulte) sa part et elle est immuable.

Cet exemple illustre, pour moi, tout l'intérêt de la donation-partage qui permet d'optimiser une transmission (les donateurs choisissant les biens qu'ils souhaitent transmettre), mais également de **préparer** la transmission, ce qui évite donc toutes discordes au moment de l'ouverture des successions.

Pour compléter la donation-partage, il existe également le testament-partage (Code Civil, Article 1075).

Il permet d'imposer aux héritiers un partage et donc une distribution des biens. Il a donc l'avantage d'organiser la dévolution au jour de la succession. Les héritiers ne sont pas en indivision. Ils sont copartagés puisque les biens sont déjà répartis. Toutefois, il n'est pas possible de sauter une génération (alors que la donation-partage transgénérationnelle est possible). Il n'y a pas non plus la possibilité de rédiger un testament-partage conjonctif ce qui rend difficile le testament-partage de biens communs.

En outre, il faut faire attention à l'action en réduction pour atteinte à la réserve héréditaire.

Il faut donc que le de cujus ait une surface patrimoniale suffisamment large pour pouvoir répartir ses biens entre les héritiers. Dans le cadre d'une famille recomposée, il a le mérite de permettre d'éviter tout conflit en imposant les biens aux héritiers.

Recours aux contrats d'assurance-vie

L'assurance vie est l'un des placements privilégiés des épargnants. Son attrait en tant qu'outil de prévention et de protection est incontestable. Les contrats d'assurance vie sont dotés d'un régime juridique qui leur est propre et d'une fiscalité avantageuse. Mais, au-delà de ces spécificités, ils offrent surtout aux particuliers de multiples possibilités leur permettant de répondre au mieux à leurs choix patrimoniaux, voire d'optimiser pleinement la gestion de leur patrimoine

La souscription d'un contrat d'assurance vie permet également d'optimiser la transmission de son patrimoine, notamment sur un plan fiscal.

Il est possible de déterminer librement le ou les bénéficiaires de la fraction du patrimoine placée sur un contrat (cela peut être un membre de la famille élargie ou même un tiers).

L'assurance vie est donc un outil permettant de privilégier des tiers et d'étendre ainsi sa transmission à des personnes dénuées de droits civils successoraux en l'absence de liens matrimoniaux ou de filiation tels que les concubins, ou les partenaires non bénéficiaires de testament par exemple, sans subir une fiscalité trop lourde (60% pour les tiers) (*cf. Annexe 4*).

En souscrivant un contrat d'assurance vie, le client prépare sa transmission et protège l'avenir de ses proches à des conditions avantageuses. S'il client a un patrimoine principalement composé de biens immeubles et que ses liquidités sont insuffisantes pour couvrir les droits de succession, ce qui est un cas très fréquents au sein de la clientèle de la Banque Privée de CASRA, l'assurance vie permet ainsi d'aider les héritiers à les acquitter.

Ce régime est également particulièrement avantageux pour les personnes extérieures à l'entourage strictement familial et permet, éventuellement, de privilégier les liens "affectifs" au sens large par opposition aux liens matrimoniaux ou parentaux (par exemple, un concubin) ; et échapper ainsi à une taxation très importante (jusqu'à 60 %). En effet, il permet donc de transmettre une partie du patrimoine au concubin survivant dans le cas de clients ne souhaitant pas se remarier (ou alors dont les enfants sont contre un remariage).

« Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à ses héritiers ou à un bénéficiaire déterminé autre que l'assuré lui-même, ne font pas partie de la succession de l'assuré » (Code des Assurances, Article L132-16).

« Les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport à la succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés » (Code des Assurances, Article L132-13).

■ Aménagement du contrat d'assurance vie

➤ Démembrement de la clause bénéficiaire

Comme tout actif, la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut être démembrée. Dans les faits cela signifie qu'au décès du souscripteur-assuré, un usufruitier désigné dans la clause va recevoir les capitaux selon les mêmes principes qu'une clause bénéficiaire classique. Il pourra en disposer durant le restant de ses jours, par application de l'article 587 du Code Civil. A son décès, ce sont le ou les nus-propriétaires qui hériteront, selon les principes du démembrement de propriété, sans être redevable des DMTG (Code Général des Impôts, Article 1133). Les nus-propriétaires auront un droit de créance. L'usufruit devra restituer cette somme à ces derniers.

La clause démembrée est une des possibilités de l'assurance-vie qui fait que ce produit d'épargne est un outil indispensable dans l'organisation de la transmission de son capital, surtout en présence de familles recomposées. Ainsi, par l'intermédiaire de la clause démembrée, il est possible de protéger son conjoint, voire son concubin ou partenaire dans un premier temps, puis par exemple les enfants de la première union, dans un second temps. Il est également possible de transmettre temporairement l'usufruit pour pouvoir transmettre sur plusieurs générations. Ainsi, il est possible de transmettre à un enfant, en attendant que ses enfants à lui soient à un âge jugé adéquat qui sera précisé dans la clause (ex : à la majorité, ou à son 25^{ème} anniversaire). Il est donc important de prendre soin quant à la rédaction de la clause démembrée pour prendre en compte toutes les situations ou les éléments propres au dossier.

Les objectifs principaux de cette clause sont essentiellement de protéger le conjoint survivant ainsi que par exemple, de transmettre un capital aux enfants grâce à la créance de restitution sur la succession de l'usufruitier. Enfin, cette clause présente un intérêt fiscal.

Par le biais de la rédaction de la clause démembrée il est possible d'avantager plus ou moins l'usufruitier (en présence de familles recomposées ce sera généralement le conjoint). Si le souscripteur souhaite que l'usufruitier soit le plus libre possible de disposer des capitaux, il peut alors désigner le conjoint « quasi-usufruitier » en précisant qu'il décidera seul de l'usage des sommes reçues. De plus, par stipulation conventionnelle, il peut le dispenser de fournir une caution et de réemployer les capitaux (il écarte donc l'application des articles 601 et 602 du Code Civil). En spécifiant ces informations dans la clause bénéficiaire (rédigée chez un notaire pour respecter au mieux les règles), le souscripteur permet la liberté la plus totale au bénéficiaire usufruitier. Les nus-propriétaires reçoivent une « créance de restitution » du même montant à valoir sur la succession de l'usufruitier. Si le souscripteur souhaite tout de même restreindre quelque peu les droits de l'usufruitier, dans le but qu'il reste un capital pour les nus-propriétaires, il a la possibilité d'imposer le emploi dans un placement déterminé ou encore de déclarer que l'usufruitier ne pourra disposer que des fruits annuels du contrat (= les intérêts). Ou enfin, s'il souhaite que les nus-propriétaires récupèrent le capital dans les meilleures conditions, il peut intégralement restreindre la liberté de disposition de l'usufruitier en le contraignant à réinvestir les sommes perçus sur un actif désigné (immobilier, contrat de capitalisation, ...) en respectant en proportion le démembrement selon l'article 669 du CGI. Ainsi, tout acte nécessitera l'accord

de toutes les parties en présence (usufruitier et nus-proprétaires). Le bénéficiaire de la clause sera, de fait, usufruitier et non pas quasi-usufruitier.

Prédica (compagnie d'assurance filiale du Crédit Agricole) n'accepte pas les adhésions à partir de capitaux démembrés (en cas de réemploi des capitaux d'une clause démembrée ; ou de réemploi du prix de cession d'un actif démembré) sur un contrat d'assurance-vie en raison des risques juridiques et fiscaux associés à ces opérations mais elle préconise plutôt l'utilisation d'un contrat de capitalisation. Ce refus est dans le but d'éviter tout abus de droit. En effet, la clause étant démembrée, lors du décès de l'adhérent-assuré, l'usufruitier va recevoir des capitaux. Il aura donc la possibilité de les réemployer. En cas de versement sur un contrat d'assurance-vie, il devra désigner un bénéficiaire (et donc potentiellement pouvoir démembrer à nouveau la clause) alors que les capitaux versés sont déjà démembrés et doivent donc revenir à un nu-proprétaire au jour du décès de l'usufruitier. Il y aurait alors double avantage fiscal, ce qui s'apparenterait à un abus de droit. Un contrat de capitalisation permettra, lui, de pouvoir bénéficier des avantages de l'assurance-vie en cours de vie de l'usufruitier, et le contrat sera lui-même démembré. De fait, au décès de l'usufruitier, le nu-proprétaire récupérera le contrat en conservant l'antériorité fiscale.

La part déterminée pour la fiscalité due par l'usufruitier et les nus-proprétaires est fonction de la quote-part respective à chacun selon le barème de l'article 669 du CGI. L'abattement de 152 500 € est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata de leurs droits. S'il y a plusieurs nus-proprétaires, il y aura autant d'abattements que de couple usufruitier – nu-proprétaire (dans la limite d'un abattement de 152 500 €). Enfin, la part d'abattement non utilisé par un bénéficiaire exonéré (conjoint ou partenaire pacsé survivant), ne pourra être utilisée par les autres bénéficiaires.

Lorsque l'assuré a plus de 70 ans au moment du versement des primes, ces dernières seront alors taxables selon les règles de l'article 757 B du CGI au moment du dénouement du contrat. L'abattement de 30 500 € se répartit entre eux au prorata de leur part respectivement dans les capitaux décès, toujours selon le barème 669 du CGI. Lorsqu'un abattement n'est pas utilisé par un bénéficiaire exonéré alors il est récupéré par les autres bénéficiaires au prorata de leur part.

Deux solutions sont possibles pour améliorer la transmission et le paiement des droits dus.

- L'adhérent-assuré peut choisir de désigner une part des capitaux en pleine propriété vers les nus-proprétaires pour leur permettre de payer leurs droits. Il faudra, toutefois, prendre en compte que les capitaux qu'ils percevront seront eux-mêmes taxés. On va donc venir accroître les droits de 20% (taux de droits dus selon 990 I) de la somme qui leur sera attribuée. De plus, ses capitaux ne profitent donc pas à l'usufruitier. C'est donc une solution compliquée, qui nécessite d'anticiper la valeur des droits dus au moment du décès, ce qui peut être très compliqué en cas de valorisation du contrat.
- L'autre solution est d'indiquer que l'usufruitier va payer l'ensemble des droits dus. Généralement, l'usufruitier est le conjoint survivant qui est exonéré de droits même pour l'assurance vie. Ainsi, il n'aura que des droits à payer sur la part de nue-proprété. C'est la solution que je préconise, surtout en présence de familles recomposées. En effet, elle évite tout conflit, l'usufruitier étant celui qui perçoit l'ensemble des capitaux, c'est donc lui qui paye les droits. De plus, elle est plus facile à mettre

en place et moins contraignante pour l'usufruitier. Le choix de mettre les droits dus conventionnellement à la charge de l'usufruitier me paraît être le plus pertinent en présence de famille recomposée, lorsque le conjoint est l'usufruitier et les enfants (d'un premier lit ou non) sont les nus-proprétaires.

Dans notre cas, je préconise avec grand intérêt la clause démembrée, au profit du conjoint survivant en usufruit et les enfants communs, en nus-proprétaires. En effet, il faut rappeler que l'objectif secondaire des clients était de protéger leurs deux enfants communs. La solution de l'assurance-vie est donc la plus pertinente à mon avis, puisque les capitaux ne seront pas rapportable ni réductible par les enfants non communs. De plus, il leur sera difficile de prouver le caractère manifestement exagéré des primes (cf. infra).

■ Les limites

Les risques de la clause démembrée

Avec le démembrement de la clause bénéficiaire, il y a des risques pour les nus propriétaires de voir le capital disparaître sans faire droit à leur créance de restitution. Toutefois, l'usufruitier est souvent le conjoint survivant, et comme dans notre cas, celui que l'adhérent-assuré souhaite privilégier. C'est pourquoi comme expliqué précédemment, ce dernier lui donne donc l'entière jouissance des capitaux perçus. Ainsi, il lui est possible d'épuiser l'intégralité des capitaux avant son décès. De plus, si au jour du décès de l'usufruitier son actif successoral n'est pas suffisant il y a un risque pour les nus-proprétaires de ne pas toucher l'intégralité de leur créance de restitution. C'est un cas qui touche rarement la clientèle de la Banque Privée mais c'est un aléa qui existe.

Si des primes ont été versées après les 70 ans de l'assuré, les droits de mutation sont dus en dehors du contrat. La valeur de la nue-proprété s'ajoute donc à la part de l'actif successoral que perçoit le nu-proprétaire. Ainsi par exemple, si l'un des nus-proprétaires est également l'un des héritiers réservataires, il devra des droits sur la valeur de la nue-proprété (dans la mesure où son héritage est supérieur à 100 000 €), sans pour autant avoir perçu de capitaux. La clientèle HDG de Crédit Agricole peut généralement supporter cette charge supplémentaire mais dans certains cas cela s'avère compliqué.

Une fiscalité moins intéressante

Suite à la LFR 2013, pour tous versements sur des contrats après 1998 et avant 70 ans, du chef d'un même assuré, dénoués depuis le 1^{er} Juillet 2014, la taxation est plus importante. Ainsi en cas de décès, et selon l'article 990 I du CGI, un abattement de 152 500 € est toujours appliqué par bénéficiaire.

Pour tous les décès survenus jusqu'au 30 Juin 2014, la taxation après abattement était :

- De 1 € à 902 838 € : taux de 20%,
- A partir de 902 839 € : taux de 25%.

Depuis 1^{er} juillet 2014, après abattement la taxation est :

- De 1 € à 700 000 € : taux de 20%,

- Au-delà de 700 000 € : taux de 31,25%.

Par exemple pour un contrat avec 1 000 000 € :

Jusqu'au 30 Juin 2014 : $1\ 000\ 000 - 152.500 = 847.500$ donc imposition à 20% soit 169 500 € de droit à payer par le bénéficiaire, soit une prime nette de 830 500 €.

Depuis le 1^{er} Juillet 2014 : $(847\ 500 - 700\ 000) \times 31,25\% + 700\ 000 \times 20\% = 186\ 094$ €. Soit une prime nette perçue par le bénéficiaire de 813 906 €.

Après 70 ans, la fiscalité n'est plus si avantageuse. Un seul abattement pour tous les bénéficiaires de 30 500 €. Cela peut toutefois être intéressant en cas de vente d'un bien immobilier après 70 ans, dans le but de faire des rachats programmés tout en ayant la possibilité de transmettre avec une fiscalité avantageuse. Outre l'abattement de 30 500 €, la taxation, selon l'article 757 B du CGI, ne porte que sur le montant des primes versés et ne prend donc pas en compte la valorisation au jour du décès contrairement à l'article 990 I.

La notion de primes manifestement exagérées

Les familles recomposées, à causes des litiges qui peuvent exister, se trouvent plus souvent au cœur d'affrontements judiciaires, surtout lorsque le patrimoine du de cujus est significatif. L'assurance vie peut alors être à l'origine de nombreux contentieux à cause de l'utilisation de la clause bénéficiaire au détriment de certains héritiers. Il convient donc pour le client de faire attention à ne pas entamer son patrimoine en versant des primes qui pourraient apparaître disproportionnées si elles représentent une fraction significative de ses avoirs. Il pourrait ainsi léser l'un de ses héritiers réservataires (en empiétant sur sa réserve). Le bénéficiaire du contrat serait alors exposé à voir tout ou partie de la prime lui échapper pour atteinte à l'égalité des héritiers : elle serait réintégrée dans l'actif successoral à partager, comme n'importe quel autre actif réductible. Le législateur définit ses primes disproportionnées par la notion de « primes manifestement exagérées » (Code des Assurances, article 132-12, alinéa 2). C'est un recours que possède les héritiers réservataires, lorsqu'ils considèrent être fortement désavantagés à cause d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie ayant pour bénéficiaire un (ou des) tiers recevant une part conséquente du patrimoine du défunt.

« Les primes versées par le stipulant émanant de son patrimoine, le contrat pourrait s'analyser comme une libéralité lorsque le stipulant est animé par une intention libérale ». Ainsi c'est parce qu'il y a une forme de libéralité que la loi permet un recours aux héritiers. En effet, il convient de rappeler que par définition, l'assurance vie étant hors succession, les primes versées ne sont ni rapportable à la succession ni réductible pour atteinte à la réserve. « Il appartient donc aux héritiers de ce dernier de rapporter la preuve du caractère excessif des primes ». Le juge du fond (TGI et Cour d'Appel) dispose d'un pouvoir d'appréciation, permettant ainsi « une évaluation au cas par cas, qui prend en compte non seulement la consistance du patrimoine du stipulant mais aussi le but poursuivi par ce dernier ou tout autre circonstance pertinente ». De

ce fait « il ne paraît pas opportun de fixer par voie législative des critères d'appréciation plus précis du caractère exagéré des primes ». (Réponse Couderc, JOAN 14 Novembre 1994, question 14681).

Même si le Code des Assurances n'a pas prévu de définition légale, la Cour de Cassation ainsi que les différents cas de jurisprudence, permettent de définir certains critères qui sont appréciables pour déterminer si les primes sont exagérées. Dans un premier lieu, il convient de rappeler que le caractère exagéré des primes s'apprécie au moment de leur versement (et non au jour du décès). En cas de versements échelonnés, cet examen s'effectue à la date de chacun des versements. (La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n°20). De plus, si les sommes versées comme primes ont été manifestement excessives en raison des facultés de l'assuré il y aura lieu à rapport et à réduction. Enfin le juge va contrôler la situation patrimoniale globale du souscripteur assuré ; mais également le mobile de la souscription qui l'a poussé à désigner ses bénéficiaires (autrement sa situation familiale). Le juge du fond prendra également soin de constater l'utilité économique de la souscription de ce type de contrat pour l'assuré. L'âge au moment de la souscription, ainsi qu'au moment des différents versements (réguliers ou ponctuels) s'il y en a, sera également un critère pour juger de l'utilité ou la finalité de l'opération. Dans ce contexte, les juges se basent sur un faisceau d'indices (appréciation *in concreto*).

Ont été jugé manifestement exagérées des primes d'un montant de 8 689,59 euros, car l'adhérente-assurée était âgée de 89 ans à la souscription et qu'elle a effectué 4 versements d'un montant total de 8 689,59 euros alors que ses revenus mensuels n'étaient que de 1 372,04 euros sur lesquels elle versait déjà une somme de 731,76 euros à la bénéficiaire de son contrat. Ayant ainsi pris en compte l'âge de la souscriptrice et sa situation patrimoniale et familiale, le juge du fond a pu estimer que les primes versées étaient manifestement exagérées, au sens de l'article L. 132-13 du code des assurances, eu égard aux facultés de l'adhérente-assurée (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 31 octobre 2007, 06-14.399, Publié au bulletin).

Le législateur a défini la notion de « primes manifestement exagérées » pour permettre de limiter les abus fait par les adhérents-souscripteurs de contrats d'assurance-vie. En effet, ce produit d'épargne leur donne la possibilité de contourner les règles légales en matière de succession et donc de dépasser la QDO qu'ils peuvent alloués aux tiers (personnes physiques ou morales). De fait, l'assurance-vie n'étant pas rattachable à la succession, de nombreux souscripteurs y ont vu la possibilité de sortir de leur succession des ayants droits (héritiers réservataires). Les limites posées par l'article 132-12 prouvent que l'assurance-vie ne peut pas permettre de contourner les règles de dévolution successorale, mais est un outil pour organiser la transmission du patrimoine.

Toutefois, le caractère subjectif de la décision peut laisser possible, dans certaines situations, un abus. En effet, le caractère de l'utilité économique sera le plus difficile à appréhender. Ainsi, un souscripteur anticipant relativement tôt sa succession (entre 40 et 50 ans), et faisant vivre son contrat d'assurance vie (par le biais de versement, mais également d'arbitrage) pourra aisément prouver de l'utilité du contrat alors que le mobile premier était l'éviction de certains héritiers. Cependant, une souscription d'un contrat d'une valeur significative eu égard des capacités et du patrimoine du souscripteur, à un âge avancé ou à un état de santé ne laissant aucun doute sur l'espérance de vie de l'assuré, pourra refléter un « caractère illusoire » de la faculté de rachat du souscripteur. Le juge de fond pourra donc requalifier le contrat d'assurance-vie comme une donation indirecte et ainsi la rapporter à la succession. C'est aux héritiers demandant la requalification

d'apporter la preuve du caractère excessif des primes. Il doit y avoir la présence d'héritiers parmi les bénéficiaires pour que ceux lésés demandent le rapport des primes à la succession

Dans le cas d'une requalification, c'est la totalité des primes qui est rapporté à la succession et non la partie jugée excessive. Il est donc important pour les héritiers de prendre garde que ce rapport ne vienne pas gonfler de manière trop importante l'actif successoral du défunt, augmentant ainsi les droits à payer. Les héritiers réservataires lésés (les enfants d'un premier lit dans notre cas), pourront demander la réduction pour atteinte à leur réserve si tel est le cas, mais devront prouver dans quelle mesure, ils se retrouvent lésés.

CONCLUSION

La famille recomposée est un sujet complexe, au cœur de nombreux contentieux.

Dans l'optique du conseiller, il est donc primordial de bien connaître les objectifs de son client pour lui proposer les solutions les plus efficaces. Un conseiller d'ôter d'une compétence accrue sur ce sujet, sera de ce fait apprécié par le client, qui fera toute confiance en ce dernier. Des compétences juridiques et fiscales sont donc nécessaires au conseiller en gestion de patrimoine.

Il convient de préciser qu'un client à tout intérêt à anticiper sa dévolution successorale pour éviter tout conflit après son décès.

Malgré que l'enfant dispose d'une réserve prévue par la loi, on peut tout de même favoriser le conjoint survivant. Comme nous avons pu le voir, il est également possible pour les clients de choisir de favoriser un ou plusieurs enfants tant que la réserve héréditaire est respectée dans la limite de la quotité disponible.

Je pense que malgré les objectifs énoncés par les clients, le conseiller doit leur montrer quand leur situation actuelle répond parfaitement aux objectifs qu'ils énoncent et qu'ils ne sont pas obligés de chercher plus, car cela compliquerait la situation. Il convient de rassurer le client, lorsque ce qu'il a fait précédemment est adapté. C'est le cas dans notre situation, où les clients ont une bonne répartition de leur patrimoine, Madame possédant une part quasi identique à celle de Monsieur après la vente de la société. Le conseiller aurait donc tout intérêt à expliquer les avantages des droits légaux du conjoint (droit temporaire ou viager au logement) avant même de leur parler d'aménagement possible qui complexifierait leur situation au regard des actions possibles par les enfants du premier lit.

En outre, en Banque Privée, la vente de produits au client reste en premier lieu liée par les objectifs du client.

Dans cette optique, l'assurance-vie est un outil privilégié de la banque privée (et du Crédit Agricole) autour duquel gravitent d'autres produits. Cette solution permet une grande souplesse au niveau de la transmission de son patrimoine, et donc une capacité d'adaptation aux souhaits des clients, qui peut parfois être dangereuse. Le droit français s'est tout de même adapté au fil du temps, et à chaque contournement, une règle vient protéger les héritiers réservataires.

En France, la protection du conjoint survivant est au cœur des débats, nous cherchons toujours à plus de liberté pour le protéger, en priorité dans les familles recomposées, où la présence des enfants du premier lit apparaît souvent comme un frein. A mon avis, la protection du conjoint est une obsession qui n'est pas toujours nécessaire quand la dévolution légale, lui procure des droits suffisants à ses besoins. Quant aux enfants communs ou non, je pense que leurs droits sont garantis convenablement par les différents recours qu'ils possèdent (rapport et réduction) ainsi que par la réserve héréditaire.

Mais faut-il justement aller jusqu'à supprimer la réserve héréditaire pour assouvir notre désir de liberté en matière de transmission de notre patrimoine ?

SOURCE

Ouvrage

Memento Pratique Fiscal Edition 2014, Francis Lefebvre

Memento Pratique Patrimoine Edition 2014, Francis Lefebvre

Code Civil

Code Général des Impôts

Documentations internes aux Crédit Agricole

Cours sur l'assurance-vie, M. SANDEVOIR, IAE GRENOBLE, 2014.

Site internet

<http://insee.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.fidroit.fr>

<http://www.notaires.fr>

Autres

Aide fiscale, juridique et sociale, Patrimoine Harvest

ANNEXES

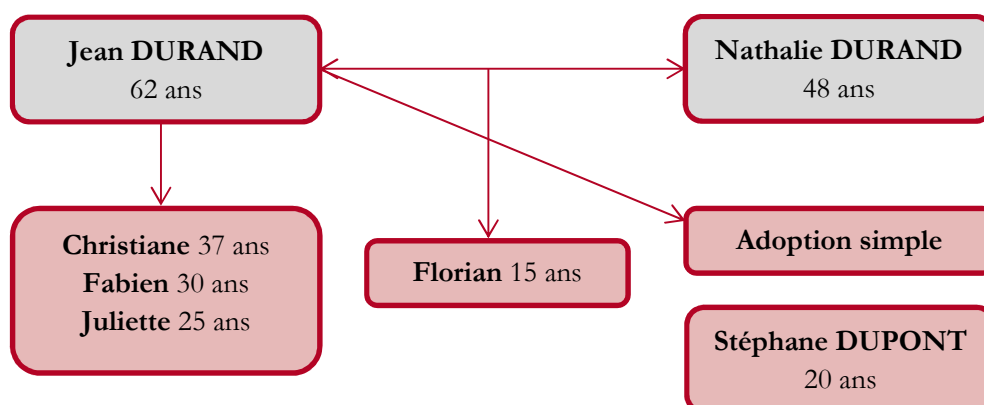
Annexe 1 : Présentation du cas pratique qui illustrera ce mémoire

Monsieur Jean DURAND¹, il est directeur de la SARL DURAND.

Madame Nathalie DURAND, elle est salariée de la SARL DURAND.

Le couple possède la SARL DURAND à hauteur de 80 % (51% Monsieur – 29 % Madame). Ils ont également une SCI dans laquelle se trouvent les murs de la SARL.

Leur structure familiale est la suivante :



Ils sont mariés depuis le 21 Juin 2003 sous le régime de la séparation de biens sans aucune clause particulière supplémentaire.

Une donation réciproque entre époux (ou donation dernier vivant) a été consentie.

¹ Les noms et lieux ont été modifiés pour le respect de la vie privée

■ Actif

Le total de leur actif brut est de 3 800 000 €.

Désignation	Monsieur	Madame	Date d'acquisition
Biens d'usage : 1 225 000 €	500 000 €	725 000 €	
Meubles meublants	50 000 €	50 000 €	
Résidence principale	300 000 €	645 000 €	01/01/2004
Véhicules	30 000 €	30 000 €	
Appartements Monsieur	120 000 €		
Immobilier de rapport : 440 000 €	220 000 €	220 000 €	
LMNP	170 000 €	170 000 €	01/01/2010
Parts de SCI	50 000 €	50 000 €	01/04/2003
Biens professionnels : 1 600 000 €	965 000 €	635 000 €	
Parts SARL	765 000 €	435 000 €	01/09/2003
Parts de SCI Professionnelles soit 80%	200 000 €	200 000 €	01/04/2003
Assurance vie : 90 000 €	70 000 €	20 000 €	
Epargne retraite et salariale : 285 000 €	155 000 €	130 000 €	01/01/2003
Epargne à moyen et long terme : 6 000 €	5 000 €	1 000 €	
Valeurs mobilières : 8 000 €	5 000 €	3 000 €	
Disponibilités : 146 000 €	80 000 €	66 000 €	
Comptes Courants d'Associés SCI	74 250 €	60 750 €	
Comptes à terme Concurrence	5 000 €	5 000 €	
Liquidités	750 €	250 €	
Total de vos actifs	2 000 000 €	1 800 000 €	

La relation entre Madame DURAND et les enfants du premier lit de Monsieur, ses beaux-enfants, n'est pas des plus chaleureuses, principalement avec la fille aînée (Christiane).

Les objectifs énoncés par les clients en entretien ont été les suivants :

- Assuré au maximum la protection du conjoint (principalement Madame en cas de décès de Monsieur, en premier, situation la plus probable).
- Protéger les enfants communs (Florian et Stéphane qui a été adopté), en préservant l'égalité entre eux.
- Placer le mieux possible l'argent de la vente (cf. infra) en respectant les objectifs précédents.

■ Actif après la vente

Pour faciliter les calculs, on va se baser sur le prédictat qu'à la suite de la vente 200 k€ sont à comptabiliser comme impôts divers (augmentation d'IR+PS+ISF+CEHR²). Ainsi, il reste 600 000 € sur les parts de Monsieur et 400 000 € sur les parts de Madame. L'argent de la vente est dans un premier temps déposé en liquidités (Livrets divers) et selon les exemples, seront réinvestis.

Désignation	Monsieur	Madame	Date d'acquisition
Biens d'usage : 1 225 000 €	500 000 €	725 000 €	
Meubles meublants	50 000 €	50 000 €	
Résidence principale	300 000 €	645 000 €	01/01/2004
Véhicules	30 000 €	30 000 €	
Appartements Monsieur	120 000 €		
Immobilier de rapport : 840 000 €	420 000 €	420 000 €	
LMNP	170 000 €	170 000 €	01/01/2010
Parts de SCI	250 000 €	250 000 €	01/04/2003
Assurance vie : 90 000 €	70 000 €	20 000 €	
Epargne retraite et salariale : 285 000 €	155 000 €	130 000 €	01/01/2003
Epargne à moyen et long terme : 6 000 €	5 000 €	1 000 €	
Valeurs mobilières : 8 000 €	5 000 €	3 000 €	
Disponibilités : 1 045 000 €	679 250 €	365 750 €	
Comptes Courants d'Associés SCI	74 250 €	60 750 €	
Comptes à terme Concurrence	5 000 €	5 000 €	
Liquidités	600 000 €	300 000 €	
Total de vos actifs	1 764 250 €	1 664 750 €	

² CEHR = Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus

Annexe 2 : Choix du conjoint survivant avec une donation dernier vivant

Héritiers	Quotité Disponible Spéciale = choix du conjoint	Réserve héréditaire
En présence d'un enfant		
1ère option	1/2 en PP	1/2 en PP
2ème option	1/4 en PP + 3/4 en US	3/4 en NP
3ème option	100% en US	100% en NP
En présence de deux enfants		
1ère option	1/3 en PP	2/3 en PP
2ème option	1/4 en PP + 3/4 en US	3/4 en NP
3ème option	100% en US	100% en NP
En présence de trois enfants et plus		
1ère option	1/4 en PP	3/4 en PP
2ème option	1/4 en PP + 3/4 en US	3/4 en NP
3ème option	100% en US	100% en NP
Sans enfant (vivant ou représenté) mais en présence des parents		
Père et mère	100% en PP.	Droit de retour possible sur les biens initialement donnés à leur enfant. Maxi = 1/4 de l'actif par parent
Père ou mère seul(e)	La Donation au Dernier Vivant supprime désormais la réserve héréditaire des parents	
Sans héritiers réservataires : ni enfant vivant ou représenté ni parents		
Absence de descendants ou d'ascendants privilégiés	100% en PP pour le conjoint	Si précisé dans l'acte, les frères et sœurs ne bénéficient pas du droit de retour sur la moitié des biens de famille reçus ou donnés

Annexe 3 : Tableau comparatif couples mariés – concubins - PACS

	Communauté réduite aux acquêts		Communauté de meubles et acquêts		Communauté universelle		Régimes séparatistes, concubinage et PACS	
	Biens propres	Biens communs	Biens propres	Biens communs	Biens propres	Biens communs	Biens propres	Biens indivis
BIENS RECUS PAR SUCCESSION OU DONATION AVANT LE MARIAGE *								
Biens mobiliers	•			•		•	•	
Biens immobiliers	•		•			•	•	
BIENS ACHETES AVANT LE MARIAGE *								
Biens mobiliers	•			•		•	•	
Biens immobiliers	•		•			•	•	
BIENS RECUS PAR SUCCESSION OU DONATION PENDANT LE MARIAGE *								
Biens mobiliers	•			•		•	•	
Biens immobiliers	•		•			•	•	
BIENS ACHETES PENDANT LE MARIAGE								
Biens mobiliers		•		•		•	• ou •	
Biens immobiliers		•		•		•	• ou •	

* Ou vie commune si PACS ou concubinage

Annexe 4 : Fiscalité de l'assurance-vie au dénouement du contrat

Le taux d'imposition applicable dépend de l'âge du souscripteur au moment du versement des primes :

Date de souscription	Age	Primes versées	
		Avant le 13/10/1998	A partir du 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	—	Pas de taxation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'imposition jusqu'à 152 500€ par bénéficiaire ➤ De 152 500 € à 852 500 € : fraction imposée au taux de 20% ➤ Au-delà de 852 500 € : fraction imposée au taux de 31,25%
			⇒ <u>Article 990 I du CGI</u>
Après le 20/11/1991	Primes versées avant 70 ans	Pas de taxation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'imposition jusqu'à 152 500€ par bénéficiaire ➤ De 152 500 € à 852 500 € : fraction imposée au taux de 20% ➤ Au-delà de 852 500 € : fraction imposée au taux de 31,25%
			⇒ <u>Article 990 I du CGI</u>
	Primes versées après 70 ans	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 €	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 € . Les intérêts et plus-values acquis sont exonérés d'impôt.
		⇒ <u>Article 757 B du CGI</u>	⇒ <u>Article 757 B du CGI</u>

De plus, pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, le conjoint survivant ou le partenaire d'un Pacs sont, dorénavant, exempts de taxation sur le capital qu'ils reçoivent au titre d'un contrat d'assurance vie.

L'AUTEUR

Je soussigné(e).....Alexis LANDRISCINA.....Courriel pérenne : ...landriscina.alexis@gmail.com.....**Attention** : courriel à signaler si vous souhaitez le diffuser sur DUMAS N'AUTORISE PAS la diffusion de mon mémoire **AUTORISE** la diffusion de mon mémoire en texte intégral sur la base DUMAS Diffusion immédiate du mémoire Diffusion différée du mémoire : date de mise en ligne :*(Embargo possible sur l'accès au texte intégral entre 15 jours et 10 ans.**Pendant cette période, seule une notice bibliographique est visible)*

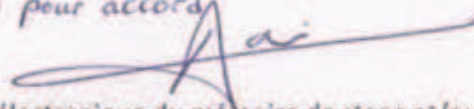
Je certifie que :

- mon mémoire est exempté d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de l'IAE.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à ...Soyssinet - Paciset....., le...25/09/14.....

Signature de l'étudiant(e)

Précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord

N.B. : Ce document signé doit figurer à la fin de la version électronique du mémoire de stage et/ou de recherche.

www.lae-grenoble.fr